



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-068

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2018-12-21-015 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-019 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 21 décembre 2018 (6 pages) Page 4

25-2018-12-27-011 - Décision n° DOS/ASPU/245/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) (4 pages) Page 11

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2018-12-28-006 - Arrêté de subdélégation de signature de Mme TOUROLLE (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-12-28-002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) sur le département du Doubs (2 pages) Page 19

25-2018-12-28-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour le département du Doubs en application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 (2 pages) Page 22

25-2018-12-28-003 - Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2019 (20 pages) Page 25

25-2018-12-26-005 - Retrait de l'agrément du GAEC BALANCHE (2 pages) Page 46

25-2018-12-26-004 - Retrait de l'agrément du GAEC GUINCHARD (2 pages) Page 49

Préfecture du Doubs

25-2018-12-21-016 - AP portant retrait du label Maison des Service Au Public Baume les Dames (2 pages) Page 52

25-2018-12-27-008 - Arrêté de classement en Commune Touristique pour Malbuisson (2 pages) Page 55

25-2018-12-28-005 - Arrêté portant interdiction de transport et de distribution de carburants à emporter du 29 au 30 décembre 2018 à Besançon (2 pages) Page 58

25-2018-12-27-010 - arrêté portant retrait du label MSAP BOUCLANS ROULANS (2 pages) Page 61

25-2018-12-28-004 - Arrêté portant sur la cession, l'utilisation ou le transport d'artifices de divertissement du 29 au 30 décembre 2018 à Besançon (2 pages) Page 64

25-2018-12-27-001 - Arrêté préfectoral portant Création au 1er janvier 2019, du Syndicat Mixte HAUT DOUBS HAUTE LOUE _ Statuts en annexe (22 pages) Page 67

25-2018-12-27-003 - Arrêté préfectoral portant dissolution à compter du 1er janvier 2019 du Syndicat Mixte de la Loue (2 pages) Page 90

25-2018-12-27-002 - Arrêté préfectoral portant dissolution à compter du 1er janvier 2019 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs (2 pages) Page 93

25-2018-12-27-007 - Arrêté préfectoral portant retrait de la CAGB du SIVOM de la Vallée à compter du 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 96
25-2018-12-27-005 - Arrêté préfectoral portant retrait de la CAGB du SAEP Byans sur Doubs à compter du 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 99
25-2018-12-27-006 - Arrêté préfectoral portant retrait de la CAGB du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue à compter du 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 102
25-2018-12-26-003 - Avis INTERMARCHE Dampierre les Bois 1809 A (3 pages)	Page 105
25-2018-12-26-002 - Avis INTERMARCHE l'Ilse sur le Doubs 1811 A (4 pages)	Page 109
25-2018-12-26-001 - Décision Super U Pouilley les Vignes 1810 D (3 pages)	Page 114
25-2018-12-27-004 - OBJET:Retrait agrément garde pêche M. Ludovic BARDEY AAPPMA Moncey (1 page)	Page 118
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2018-12-27-009 - Arrêté de modification des statuts de la CCLMHD (9 pages)	Page 120

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2018-12-21-015

Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-019 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 21

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-019 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du
Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 21 décembre 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2018-019
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord
Franche-Comté en date du 21 décembre 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017-021 du 17 novembre 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt

Vu l'arrêté Préfet du Doubs 2016-0901-001 portant création du pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté modificatif Préfet du Doubs 25-2017-04-07-004 portant modification de la constitution du pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er}: Le conseil territorial de santé du département de l'Aire Urbaine Belfort/Montbéliard/Héricourt prend la dénomination de conseil territorial du Pôle Métropolitain Nord Franche Comté. Il comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Loïc GRALL, FEHAP, Fondation Arc en Ciel

Suppléance : M. Arnaud REMOND, FEHAP, AHBFC

Titulaire : M. Pierre ROCHE, FHF, CH HNFC

Suppléance : Mme Marlène TECHER, FHF, CHSLD Le Chênois

Titulaire : M. Pierre-Etienne MERCIER, FHP, Clinique Privée de la Miotte

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Sonia SPARAPAN-CAMELOT, FEHAP, CMRP « Bretegnier »

Suppléance : Mme le docteur Françoise SCHNEIDER, FEHAP, Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Mme le docteur Anne Sophie DUPOND, FHF, CH HNFC

Suppléante : Mme le docteur Arlette HANS, FHF, CHSLD « Le Chenois »

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Frédéric BREUZARD, SYNERPA

Suppléance : M. Christophe FABRE, SYNERPA

Titulaire : M. Jean-Baptiste DE VAUCRESSON, NEXEM

Suppléance : M. Luc GUINCHARD, NEXEM

Titulaire : Mme Muriel SCHNELL, FEHAP, IME APF

Suppléante : Mme Lucille GRILLON, FEHAP, EHPAD de la Miotte

Titulaire : M. François MARTI, URIOPPS, Fondation Arc en Ciel

Suppléance : M. Bernard MAIRE, URIOPPS, Association les Bons Enfants

Titulaire : M. Philippe FLESCH, ANPAA

Suppléante : Mme Valérie BERTON, ANPAA

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Sabrina ANCEL, IREPS BFC

Suppléance : *en cours désignation*

Titulaire : M. Thierry NOVELLI, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Carole COINTET-JUSSIAUX, ASEPT FCB, MSA

Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pierre BOBEY

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Thierry DI BETTA

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Luc GRIESMANN

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers

Suppléance : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Titulaire : Mme Cécile DIDIER, URPS Orthophonistes

Suppléance : Mme Mauricette GRISEZ, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : Mme Laurianne SAULNIER-PELTEY, URPS Pédicures Podologues

- e) Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Benoît RABIER, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Saâdia BERREGAD, FEMASAC, centre de santé Léon BLUM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Marcel BEURET, FEMASAC, MSP Montenois

Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FEMASAC

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, HOSPITALIA MUTUALITE HAD

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Christian DUC

Suppléance : Docteur Jacqueline TYRODE

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie –Jo BITTARD, UNAFAM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. François LEBEAU, SESAME Autisme BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Marcel MILLET, ARUCAH

Suppléance : M. Christian MOREL, ARUCAH

Titulaire : Mme Gisèle LERCH, Association Vivre Comme Avant

Suppléance : M. Arnaud LITZLER, Ligue contre le Cancer

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Michel GAY, CFDT, représentant des Personnes Agées

Suppléance : M. Francesco MEROTTO, CFDT, représentants des Personnes Agées

Titulaire : Mme Jacqueline MICHEL, CFDT, représentant des Personnes Agées

Suppléance : M. Michel BURTEAUX, CFDT, représentant des Personnes Agées

Titulaire : M. Gilbert GENEVIEVE, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap

Suppléance : M. Jean-Paul GRANGER, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap

Titulaire : M. Jérôme GUIDET, APF, représentant des personnes en situation de handicap

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Maude CLAVEQUIN

Suppléance : M. Francis COTTET

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Marie France CEFIS
Suppléante : Mme Marie Hélène IVOL

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Béatrice DUPUIS
Suppléance : Mme Laurence LAPOINTE

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Fernand BURKHALTER, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Suppléance : M. Alain PARCELLIER, Conseiller communautaire, Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Titulaire : M. Charles DEMOUGE, Président de Pays Montbéliard Agglomération

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Jean-Pierre MARCHAND, Conseiller municipal de Belfort et Président du CCAS de Belfort

Suppléance : M. Alain PICARD, Conseiller municipal de Belfort

Titulaire : Mme Marie-Noëlle BIGUNET, Maire de Montbéliard

Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du territoire de Belfort

Titulaire : Mme la Préfète du Territoire de Belfort ou son représentant

Suppléance : M. le Préfet du Doubs ou son représentant

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Helga GOGUILLOT, directrice CPAM du Territoire de Belfort

Suppléance : Mme Géraldine TAUBER, directrice adjointe CPAM Territoire de Belfort

Titulaire : Mme Henriette DONTAIL – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

5° deux personnalités qualifiées

- M. Jean Jacques SOMBSTHAY, Conseil Départemental de Haute Saône

- Mme Virginie CHAVEY, Conseil départemental du Doubs

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute Saône

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 21 décembre 2018

Le Directeur Général

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2018-12-27-011

Décision n° DOS/ASPU/245/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000)

Décision n° DOS/ASPU/245/2018

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Monsieur Pribile (Pierre) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la décision n° 2013.693 en date du 28 octobre 2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) au 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur Philippe Guillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 6 place Mercier à Besançon dans un local situé 17 rue de l'Amitié au sein de la même commune ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 22 août 2013 ;

VU l'avis émis par le préfet du Doubs le 27 août 2013 ;

VU l'avis émis par le syndicat des pharmaciens du Doubs le 30 août 2013 ;

.../...

VU la saisine de l'union régionale des pharmacies Comtoises par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté le 4 juillet 2013 ;

VU le jugement n° 1400719 du 21 mars 2017 du tribunal administratif de Besançon ;

VU l'arrêt n° 17NC01154 de la cour administrative d'appel de Nancy du 13 novembre 2018 annulant le jugement du tribunal administratif de Besançon du 21 mars 2017 et la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 28 octobre 2013,

Considérant que l'annulation, par une juridiction administrative d'une autorisation de transfert d'officine de pharmacie, implique pour l'agence régionale de santé de réexaminer la demande qui a présidé à la décision annulée au vu des circonstances de fait et de droit existantes au jour où la nouvelle décision est prise ;

Considérant que conformément à l'article 5 de l'ordonnance 2018-3, les dispositions de ladite ordonnance ne sont applicables qu'aux demandes de transfert dont la complétude n'a pas été constatée avant le 31 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert formulée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA, enregistrée complète le 3 juillet 2013, demeure donc soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant que suite au jugement n° 17NC01154 du 13 novembre 2018 de la cour administrative d'appel de Nancy il convient de rectifier l'erreur de droit commise dans la décision n° 2013.693 en date du 28 octobre 2013 en redéfinissant le quartier au sein duquel s'opère le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Nancy dans son arrêt n° 17NC01154 du 13 novembre 2018 indique qu'il ressort par ailleurs de nombreuses pièces du dossier, et notamment des fiches quartiers établies par l'observatoire socio-urbain en 2014 que les Iris Saint-Ferjeux et Risler sont compris dans un seul et même quartier représentant une unité géographique et humaine suffisante, dénommé Saint-Ferjeux Rosemont et comprenant 6 176 habitants ;

Considérant que, conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 susvisée, le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours ;

Considérant que le local envisagé pour le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA se situe au sein du quartier Saint-Ferjeux Rosemont délimité au nord par la voie ferrée reliant Dole-Ville à Belfort à l'est par la rue du Polygone et les limites de l'emprise du 6^{ème} Régiment du Matériel à l'ouest par la route nationale 57 et au sud par le chemin de Montoille, le chemin de Gissey, le chemin de Chamuse et l'avenue François Mitterrand ;

Considérant que le transfert de l'officine exploitée par la SELARL MAPHIBA a lieu dans le quartier Saint-Ferjeux Rosemont, comprenant 6 399 habitants en 2010 (source fiches quartiers établies par l'observatoire socio-urbain en 2014) où elle est déjà implantée ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier Saint-Ferjeux Rosemont est assuré par l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA et par l'officine exploitée par Monsieur Gilles Metayer 2 rue Alexandre Ribot ;

Considérant que les officines exploitées par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA et par Monsieur Gilles Metayer sont distantes de 220 mètres ;

Considérant ainsi que la population résidant à proximité de l'emplacement actuel de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA continuera à bénéficier de la desserte assurée par l'officine exploitée par Monsieur Gilles Metayer ;

Considérant qu'il n'y a pas d'abandon de la population du fait que le transfert a lieu au sein du même quartier ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera, au nord-ouest du quartier Saint-Ferjeux Rosemont, à environ 1 300 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 18 minutes à pied ;

Considérant ainsi que la nouvelle implantation de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA optimisera la réponse aux besoins en médicaments de la population du quartier Saint-Ferjeux Rosemont ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE MAPHIBA est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 6 place Mercier à Besançon (25000), dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000350 et remplace la licence n° 25#000265, anciennement n° 265, accordée par l'arrêté préfectoral n° 3738 du 10 septembre 1993.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Elle sera notifiée à Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA et une copie sera adressée :

- au préfet du Doubs,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2018

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint**

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-12-28-006

Arrêté de subdélégation de signature de Mme TOUROLLE



Direction départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
du Doubs

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature

**La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs**

VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Monsieur Claude LE QUÉRÉ, directeur-adjoint, et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1.1, 1.2 et 1.4, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à :
 - M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration, et en son absence, à son adjointe, Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration,
- à l'article 1 § 1.3, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à
 - M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, et en son absence, à son adjoint, M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport,
- à l'article 1 § 1.5, à M. Thomas PROUTEAU, Attaché d'administration
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, et 1.4, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
 - Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration,
- à l'article 1 du § 2-1 au 2-8 puis § 2-10 à en matière de protection des populations, et à l'article 3 à :
 - M. François BREZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, et en son absence à :

- Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,
- M. Denis PORTÉ, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M. Francis TOLLÉ, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en l'absence de M. BREZARD et de Mme REMONNAY,
- à l'article 1 § 2-7, 2-8, 2-10, et à l'article 3, à Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- à l'article 1 § 2-9 à Mme Chantal HUBERT, Inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en son absence, à M. Ludovic PETIT, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- à l'article 1 § 3, en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes et à l'article 3 à Mme Mélanie GOEFFROY, Attachée d'administration, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- à l'article 1 § 4, en matière d'administration générale à Mme Marie-Noëlle CAMPER, Médecin et à Mme Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale, Secrétaire générale,
- à l'article 2 en matière d'organisation et de fonctionnement courant des services à :
Mme Jocelyne BÔLE, Secrétaire générale
et pour la proposition d'engagement juridique des dépenses de fonctionnement à :
 - M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
 - Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe supérieure,
 - Mme Martine PETIT, Secrétaire administratif de classe supérieure, pour les actes ressources humaines, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la directrice,

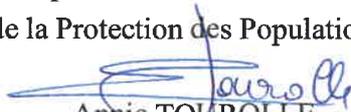
Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 décembre 2018

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,


Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-12-28-002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'Ouette
d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) sur le département du
Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT25-2018

autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) sur le département du Doubs

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-19-1, L 411-5, L 411-6, L 411-8, L 427-6, R 411-46 et R 411-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces animales exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 juillet 2018 et la consultation du public réalisée en décembre 2018 ;

Considérant la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Égypte, espèce invasive, dans le département du Doubs ;

Considérant les dommages que cette espèce est susceptible d'engendrer au milieu naturel, à la biodiversité et aux espèces autochtones ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. Les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (SD25-ONCFS), les lieutenants de louveterie, les personnels techniques de la fédération départementale des chasseurs (FDC 25), ainsi que M. Jean-Claude BRAILLARD sont autorisés à détruire, toute l'année, sur leur territoire de chasse ou de commissionnement ou sur le département pour la FDC 25, tous les spécimens d'Ouettes d'Égypte rencontrés.
Le tir s'exercera de jour.

Article 2. Le SD25-ONCFS définit, le cas échéant, les meilleures modalités techniques d'intervention en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage. Les animaux prélevés sont détruits.

Article 3. Les interventions se déroulent à compter de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2019 inclus.

Article 4. Chaque capture est signalée à la DDT dans un délai de 5 jours maximum. A l'issue des opérations, le SD25-ONCFS établit un bilan général adressé à la DDT sous quinzaine.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6. M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, M. Jean-Claude BRAILLARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANÇON, le 28 décembre 2018
Pour le préfet et par subdélégation,
L'Adjointe au chef du service
eau, risques, nature forêt


Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-12-28-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour le département du Doubs en application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

**ARRETE N° DDT25-2018-
fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée
pour le département du Doubs en application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-8 et R.427-18 à R.427-21 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-10-19-001 du 19 octobre 2017 relatif à la présence du castor dans le Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la liste des communes de présence du castor d'Eurasie (castor fiber) transmise par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), validée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 juillet 2018 et la consultation du public réalisée en décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction d'espèces classées nuisibles sur le territoire de ces communes afin de préserver cette espèce protégée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie (castor fiber) est avérée dans le département du Doubs sur les communes suivantes :

La rivière : « le Doubs » :

Saint-Vit, Roset-Fluans, Osselle-Routelle, Villars-Saint-Georges, Byans-sur-Doubs, Abbans-Dessous, Boussières, Torpes, Grandfontaine, Thoraise, Montferrand-le-Château, Busy, Rancenay, Avanne-Aveney, Beure, Besançon, Thise, Montfaucon, Chalezeule, Chalèze, Rochelez-Beaupré, Novillars, Vaire, Deluz, Laissey, Champlive, Ougney-Douvot, Fourbanne, Esnans, Baume-les-Dames, Hyevre-Paroisse, Hyevre-Magny, Branne, Roche-les-Clerval, Chaux-les-Clerval, Clerval, Santoche, Saint-Georges-Armont, Pompierre-sur-Doubs, Appenans, Blussangeaux, Blussans, Colombier-Fontaine, La Prétière, Longeville-sur le Doubs, Mancenans, Rang, Saint -Maurice-Colombier, Arbouans, Bavans, Berche, Dampierre-sur le Doubs, Etouvans, Lougres, Valentigney, Voujeaucourt.

La rivière : « la Loue » :

Arc-et-Senans, Liesle, Buffard, Rennes-sur-Loue, Chay, Brères, Cessey, Mesmay, Lombard, Pessans, Lavans-Quingey, Quingey, Chouzelot, Cessey, Vorges-les-Pins, Chenecey-Buillon, Charnay, Courcelles, Rurey, Cademène, Rouhe, Chatillon-Sur-Lison, Lizine, Scey-en-Varais, Amondans, Cléron, Ornans, Montgesoye, Vuillafans, Lods, Mouthier Haute-Pierre.

La Rivière « Le Lison » :

Châtillon-sur-Lison, Cussey-sur-Lison, Echay, Lizine.

La rivière : « l'Ognon » :

Jallerange et Courchapon

La rivière : « La Savoureuse » :

Vieux-Charmont, Nommay, Brognard, Dambenois

La rivière « L'Allan » :

Bart, Courcelles-les-Montbeliard, Sainte-Suzanne, Montbéliard, Exincourt, Etupes, Brognard, Fesche-le-Chatel, Allenjoie.

Article 2. Mesures de protection

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2016 sus-visé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3. Reconduction

La durée de validité de cet arrêté est annuelle, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Article 4. Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 25-2017-10-19-001 du 19 octobre 2017 susvisé est abrogé.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6. Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'association des piégeurs du Doubs.

Article 7. Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BESANÇON, le 28 décembre 2018
Pour le préfet et par subdélégation,
L'Adjointe au chef du service
eau, risques, nature forêt,

Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-12-28-003

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Doubs pour l'année 2019

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt*

ARRÊTE N° DDT25-2018

**Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Doubs pour l'année 2019**

VU le code de l'environnement notamment les articles L120-1, L436-1 à L436-16 et R436-3 à R436-65-8 et R436-69 à R436-79 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la révision du règlement d'application de l'accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États (ensemble une annexe), signées à Paris les 10 et 17 novembre 2017 (1) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le cahier des charges approuvé par décision préfectorale le 23 juin 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de L'État dans le département du Doubs pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-27-005 du 27 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU les avis émis par les commissions consultatives appelées à se prononcer sur la réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de montagne du département du Doubs ;

VU les demandes émanant de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

VU l'avis du 14 novembre 2018 de la FDPPMA ;

VU l'avis du 24 novembre 2018 de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU l'avis du 26 décembre 2018 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté ;

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 29 novembre au 20 décembre 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche potentiellement dommageables ;

CONSIDÉRANT notamment que les salmonidés et le brochet sont des espèces patrimoniales qui nécessitent une attention particulière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

La réglementation de la pêche dans le département du Doubs est fixée conformément aux articles suivants :

I - ESPÈCES DONT LA PÊCHE EST INTERDITE

Article 1 : PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES

ÉCREVISSSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES ET A PATTES GRÊLES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ANGUILLE ARGENTÉE OU ANGUILLE D'AVALAISON : l'anguille argentée ou anguille d'avalaison est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. En vue d'assurer sa protection et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Doubs.

GRENOUILLES AUTRES QUE VERTES ET ROUSSES : en vue d'assurer la protection des grenouilles autres que vertes et rousses, leur pêche est interdite sur l'ensemble du département du Doubs.

II - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° OUVERTURE GÉNÉRALE :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2° OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 3 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° OUVERTURE GÉNÉRALE :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.
- Pêche aux engins et aux filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.

2° OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Brochet – Perche – Sandre :

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre dans tous les secteurs non classés en 1^{ère} catégorie, situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du Lac de Chaillexon, soit : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au Lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le Lac de Remoray et son émissaire la Taverne, la Raie du Lotaud (Étangs de Frasne : "Étang Lucien, Étang du Moulin" compris) ;
- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre dans tous les autres secteurs de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie, et non listés à l'alinéa précédent.

Black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre.

Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier et Cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 1^{er} novembre.

Corégone : du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} novembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 4 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

Article 5 : PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, dans les parties de cours d'eau, canaux ou étangs de 2^{ème} catégorie suivants. Cette pratique n'est autorisée que du vendredi soir au dimanche matin sur les lots ou parties de lots n°25, 36 et 37 du domaine public fluvial (DPF).

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Allan (canalisé)	Confluence Allaine/bourbeuse/canal	Barrage de Méziré	RG	1150
Allan	Barrage en amont du pont haubané d'Etupes	Barrage en amont de la confluence avec la Savoureuse	RG	1600
Allan (canalisé)	Ecluse 12 (confluence canal/Allan/Savoureuse)	Pont de l'autoroute A 36	RG	2000
Allan	Pont Armand Bermond à Montbéliard	Barrage des Neufs Moulins	RG	510
Ognon	Amont immédiat du lieu-dit « La Corvée de l'Ognon », parcelle n°37 commune de Moncley, selon pancartage.		RG	230
Doubs	310 m de la limite aval, selon pancartage	Barrage des Forges (Valentigney/Audincourt)	RG	310
Doubs	Barrage de Voujeaucourt	Barrage de Bavans	RG	2000
Doubs	Barrage de Dampierre/Doubs	Barrage de Mequillet Noblot	RD	3300
Doubs	Pont de Longevelle	Moulin de Blussangeaux	RG+RD	5050
Doubs	Moulin de Blussangeaux	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	RD	3000
Doubs	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	Barrage de l'Isle/Doubs	RG	2250
Doubs	Ecluse 27 de l'Isle/Doubs (confluence canal)	Barrage d'Appenans	RG+RD	1600
Doubs	Barrage de la Goullisse	Barrage de Rang	RG	1960
Doubs	Barrage de Rang	Ecluse 31 de Pompierre (confluence canal)	RD	4650
Doubs	Barrage de la Scie (Chaux-les-Clerval)	Ecluse 34 de Branne (confluence canal)	RG+RD	3900

Doubs	Barrage du Grand Crucifix	Barrage de la Raie aux Chèvres (amont Grange-Ravey)	RD	2000
Doubs	Ecluse 39 (confluence canal de Lonot)	Barrage de Cour (Baume-les-Dames)	RD	1200
Doubs	Ecluse 40 de Baumerousse (confluence canal)	Barrage de Douvot	RG	7780
Doubs	Barrage de Laissey	Barrage d'Aigremont	RG	2100
Doubs	Barrage des papeteries de Deluz	Porte de garde 48B de Roche-lez-Beaupré (confluence canal)	RG	7575
Doubs (lot 37 (partie) : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Confluence ruisseau du Toupot (Rancenay)	500 m en aval	RD	500
Doubs (lot 36 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Ecluse double de Rancenay (confluence canal)	Barrage de Montferrand-le-Château	RD	2700
Doubs	Pont de Torpes/Boussières	Barrage des papeteries de Boussières	RD	700
Doubs	Barrage des papeteries de Boussières	Pont de Reculot (Osselle)	RG+RD)	4700
Doubs	Pont de Reculot (Osselle)	Barrage du Moulin de la Froidière	RD	1300
Doubs (lot 25 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Barrage du Moulin de la Froidière	Barrage d'Aranthon	RG+RD	2500
Canal de Haute-Saône	Ecluse 1 de Dambenois	Jonction canal du Rhône au Rhin (pont canal)	RG (côté Brognard)	2900
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Allan (amont barrage de Méziré)	Ecluse 8 d'Allenjoie	RG	900
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 16 de Courcelles-Montbéliard	Ecluse 17 de Voujeaucourt	RD	2280
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 18 de Dampierre/Doubs	Ecluse 20 du Moulin Rayot	RD	3430
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	Ecluse 24 de Blussans	RD	6820
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 24 de Blussans	Ecluse 25 de l'Isle/Doubs	RG	2560
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de Rang)	Ecluse 31 de Pompierre	RG	3740
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de la Scie)	Ecluse 34 de Branne	RG	4300
Canal du Rhône au Rhin	Porte de garde 57B de Torpes	Ecluse 57 d'Osselle	RG	3000
Etang Jean Colas (Vieux Charmont)	3,6 ha			
Etang Lucien (commune de Frasne)	Commune de Frasne 12 ha			

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de nuit de la carpe se pratique en no-kill obligatoire.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, les espèces exotiques envahissantes (goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et *Pseudorasbora parva*) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 6 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES

Dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau de département du Doubs avec lesquels ils communiquent, la taille minimum de capture de certaines espèces est fixée comme suit :

Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Truite fario	30 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents Dessoubre : de la confluence avec la Reverotte jusqu'à la confluence avec le Doubs, hors affluents 25 cm : Zones non citées ci-dessus
Ombre commun	35 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents 30 cm : Zones non citées ci-dessus
Truite arc-en-ciel, omble de fontaine, omble chevalier	25 cm : ensemble du département
Brochet	60 cm : ensemble du département (2 ^e catégorie uniquement, sauf lac de Bouverans (voir article 17))
Sandre	50 cm : ensemble du département (2 ^e catégorie uniquement)
Black-bass	40 cm : ensemble du département (2 ^e catégorie uniquement)

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 7 : LIMITATION DES CAPTURES

Dans tous les cours d'eau, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent :

- **salmonidés** :

. le nombre de captures de salmonidés (truites, ombles, ombres) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 dont 2 truites fario maximum dans le Dessoubre (affluents et sous affluents compris) et 2 truites fario maximum dans le Cusancin (affluents et sous affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond).

. le nombre de captures de corégones autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5.

- **autres espèces de poissons** : dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 8 : CARAFE A VAIRONS

L'emploi d'une bouteille ou carafe en verre pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts est autorisé sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent.

VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 9 : PROTECTION DU BROCHET

Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, définie à l'article 2, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs à l'amont du pont routier de la D438 à Voujeaucourt.

Article 10 : PROTECTION DE L'OMBRE (PÊCHE A LA MOUCHE)

La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec hameçon simple sans ardillon ou avec ardillons écrasés, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

Article 11 : PROTECTION DES FRAYÈRES

Pour protéger la reproduction des salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au vendredi précédant le 3^{ème} samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

Article 12 : INTERDICTION DE PÊCHER AU FROMAGE

L'utilisation du fromage et des pâtes de fromage comme appât ou amorce est interdite dans les rivières de 1^{ère} catégorie.

Article 13 : INTERDICTION DES PLOMBS SOUS L'HAMEÇON

Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb, dans toutes les rivières de 1^{ère} catégorie et dans le Doubs, de la borne frontière 558 (Bremoncourt) jusqu'au parement amont du pont de la Libération (Valentigney).

VII - INTERDICTIONS DE PÊCHE

Article 14 : RÉSERVES

RÉSERVES PERMANENTES

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau suivantes :

1) Domaine privé :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Baume	Sancey-le-Long	Restaurant de La Baume	Pont du carrefour RD 464/RD31	2250
Bief Brideau	Châtelblanc	Source du Bief Brideau	Limite départementale Doubs/Jura	1500
Bief de Colombier-Fontaine	Colombier-Fontaine	Source du Bief	Pont de la Mairie	360
Bief de Fuesse	Indevillers	Totalité du linéaire		2300
Cornabey	Montlebon / Grand Combe Chateleu	Totalité du linéaire		5300 (+ affluents)
Cusancin (+Source Bleue)	Cusance	Source du Cusancin	Barrage de la pisciculture de Cusance	1180+610 Source Bleue
Cusancin	Guillon-les-Bains	10 m en amont du pont du Theurey	490 m en aval du pont du Theurey	500
Dessoubre (+ Lançot)	Consolation-Maisonnettes	Source du Dessoubre	Ponceau en amont du lieu-dit « le Lac »	1530 + 1100 Lançot
Dessoubre	Rosureux	Confluence Raie de la Blanière	170 m de la limite amont	170
Dessoubre	Battenans-Varin (RD) Vaucluse (RG)	380 m de la limite aval	130 m en amont de l'ancien seuil du Moulin du Dessus	380
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Angle de la maison « Lagarde » (amont barrage de Neuf Gouffre)	Confluence du canal de fuite de l'entreprise Grut (aval barrage)	300

Dessoubre	Saint-Hippolyte	Limite du mur de soutènement de l'entreprise Simonin (amont barrage des Vieux Moulins)	50 m en aval du dernier bâtiment de l'entreprise Simonin (aval barrage)	180
Dessoubre	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint Hippolyte	40 m en aval du pont de Saint-Hippolyte	90
Doubs	Mouthe	Pont Carrez	Ancien barrage de la scierie Lorin	360
Doubs	Sarrageois	350 m de la limite aval	Pont du Bief Girard	350
Doubs	Rochejean	Barrage des Forges	Pont de la Rue du Haut-Fourneau	150
Doubs	Pontarlier	300 m de la limite aval	Pont Saint Roch	300
Doubs	Grand'Combe Chateleu	40 m en amont du Pont de la Roche	40 m en aval du Pont de la Roche	100
Doubs	Morteau	75 m de la limite aval	Barrage de Morteau	75
Doubs	Charmavillers	30 m en amont de la sortie des turbines de l'usine hydroélectrique de la Goule	210 m de la limite amont (dernier bâtiment de l'usine)	210
Doubs	Goumois	230 m en amont du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	240 m en aval du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	470
Doubs	Glère (RD) Montancy (RG)	500 m de la limite aval	Confluence ruisseau des Montagnes de Glère	500
Doubs (Morte des Champs devant les Oiaux)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		140
Doubs (Morte des Isles)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs (sur la retenue EDF de Vaufrey)		350
Doubs (Morte du bras de Méchet)	Montjoie le Château	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		50
Doubs	Soulce-Cernay	Pont de Soulce-Cernay	100 m en aval du pont de Soulce-Cernay	100
Doubs	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint-Hippolyte	40 m en aval du pont de Sai	90
Doubs (Morte de l'Isle de Champagne)	Mathay	Totalité de la Morte (marais de Mathay) jusqu'à sa confluence avec le Doubs		
Doubs	Pont-de-Roide	330 m de la limite aval	Pont de Pont-de-Roide (RD 437)	330
Doubs (canal de l'espace Japy)	Audincourt	Barrage de Sous-Roche (prise d'eau)	Confluence Doubs (restitution)	210 (totalité du canal)
Doubs (ancien canal EDF)	Voujeaucourt	Ancienne usine EDF	Confluence Doubs (restitution)	180
Doubs (canal de la Prétière)	La Prétière Blussangeaux	Entrée du canal (amont du tunnel, au droit du barrage du Châtelot)	Passerelle en aval de l'usine hydroélectrique de la Prétière	1180 (dont 610 souterrains)
Doubs (Morte de la boucle d'Avanne-Aveney)	Avanne-Aveney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-
Etang de Beutal	Beutal	Anse amont du plan d'eau, sur une partie de la parcelle 108 section W, selon pancartage		175

Etang du Moray	Vuillecin	Partie Nord/Nord-Est du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR à la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 36, 37, 40 section ZR, selon pancartage		1010
Le Gland	Hérimoncourt	Entre l'usine EIMI	Pont de Thulay	230
Le Gland	Hérimoncourt	Pont Harnisch	Passerelle de la Mairie	450
Loue	Ouhans	Source de la Loue	Barrage EDF	240
Loue	Lods	20 m en amont du Pont de Longeville	Barrage Gaz & Eaux	175
Loue (canal de l'usine)	Vuillafans	Entrée du canal (au droit du barrage Pasteur)	Barrage déversoir de l'ancienne clouterie	470
Loue	Montgesoye	100 m en amont du Pont de Gare	Barrage de Montgesoye	200
Loue	Montgesoye	Lieu-dit l'Islette, sur une partie des parcelles 83 et 84 section ZK, selon pancartage		150
Loue	Ormans	Barrage Rivex	200 m en aval du barrage Rivex	200
Loue (rive droite)	Arc-et-Senans	Barrage Pevescal	280 m en aval du barrage Pevescal	280
Ognon (rive gauche)	Avilley	Barrage d'Avilley	100 m en aval du barrage d'Avilley	100
Ruisseau de la Source Bleue	Montperreux/Malbuisson	Totalité du linéaire		1150
Ruisseau de Malbuisson	Malbuisson	Totalité du linéaire		300
Ruisseau de Soulces	Longeville sur le Doubs	Totalité du linéaire		170
La Lougres	Lougres	Pont de la Rue de l'Épine	Au droit du poste refoulement eaux usées aval du village de Lougres	650
Savoureuse (Morte de Bois-Dessous)	Vieux-Charmont	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse		400
Theverot	Grand'Combe Chateleu	250 m de la limite aval	Pont de la scierie Boillot	250

2) Domaine public (Doubs – Canal-Rhin-Rhône)

Ouvrages	LIMITE AVAL (à partir de l'ouvrage)				Rive droite	LIMITE AMONT (à partir de l'ouvrage)		
	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune		Commune	Rive gauche	Commune
Barrage Moulin du Pré	50	Saint Vit	450	Salans	550	Saint-Vit	50	Salans
Barrage d'Arenthon	50	Osselle	280	Fluans	315	Osselle	50	Fluans
Barrage Papeterie de Boussières	65	Torpes	65	Boussières	65	Torpes	65	Boussières
Barrage de Torpes	50	Torpes	510	Thoraise	510	Torpes	50	Thoraise
Barrage Montferrand le Château	170	Montferrand-le-Château	50	Thoraise	50	Montferrand-le-Château	170	Thoraise

Barrage Moulin d'Avanne	290	Avanne	290	Aveney	150	Avanne	150	Aveney
Barrage de la Gouille	500	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	500	Besançon
Barrage de Velotte	90	Besançon	90	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage de Tarragnoz	320	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	50	Besançon
Barrage Moulin Saint-Paul	60	Besançon	60	Besançon	90	Besançon	90	Besançon
Barrage La Malatte	120	Besançon	120	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage d'Arcier	70	Roche-lez-Beaupré	70	Arcier	60	Roche-lez-Beaupré	60	Arcier
Barrage Deluz/Vaire-le-Grand	50	Deluz	50	Vaire-le-Grand	230	Deluz	50	Vaire-le-Grand
Barrage de Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz
Barrage Laissey/Deluz	110	Laissey	110	Deluz	70	Laissey	110	Deluz
Barrage d'Aigremont	50	Laissey	50	Deluz	80	Laissey	50	Deluz
Barrage Laissey/Champlive	160	Laissey	270	Champlive	160	Champlive	50	Champlive
Barrage Ougney-Douvot (Village)	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Ougney-Douvot (Ecluse 42)	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Fourbanne/Esnans	150	Fourbanne	150	Esnans/Ougney-Douvot	70	Fourbanne	70	Esnans
Barrage Baume-les-Dames	70	Baume-les-Dames	200	Baume-les-Dames	200	Baume-les-Dames	70	Baume-les-Dames
Barrage Baume-les-Dames (Ionot)	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre-Paroisse/Baume-les-Dames (Ecluse 38)	100	Hyèvre-Paroisse	100	Baume-les-Dames	60	Hyèvre-Paroisse	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre-Paroisse/HyèvreMagny (Ecluse 37)	90	Hyèvre-Paroisse	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Paroisse	70	Hyèvre-Magny
Barrage Hyèvre-Paroisse/HyèvreMagny (Ecluse 36)	100	Hyèvre-Paroisse	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Paroisse	60	Hyèvre Magny
Barrage Hyèvre-Paroisse/hyèvre-Magny (Ecluse 35)	50	Hyèvre-Paroisse	90	Hyèvre-Magny/Roche les Clerval	130	Hyèvre-Paroisse	90	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Roche les Clerval	120	Branne	50	Roche-les-Clerval	70	Branne	100	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les-Clerval

Barrage Clerval (Porte des Noies)	50	Clerval	50	Clerval	270	Clerval	270	Clerval
Barrage Rang	270	Rang	50	Rang	50	Rang	270	Rang
Rang (Ecluse 29)	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Appenans (Ecluse 28)	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Barrage Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Barrage du Châtelot	50	Blussangeaux	250	Colombier-Châtelot	250	Blussangeaux	50	Colombier-Châtelot
Barrage Lougres/Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage du Moulin Rayot	150	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre/ le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/Dampierre sur le Doubs	170	Bavans	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Bavans	170	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/Voujaucourt	210	Bavans	50	Voujaucourt	50	Bavans	210	Voujaucourt
Ecluse 58A	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58 bis	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle
Ecluse 57	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 57B	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 56	Jonction Doubs	Thoraise	Jonction Doubs	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Tunnel canal		220 mètres commune de Thoraise						
Ecluse 55B	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Ecluse 54/55	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay
Ecluse 54B	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney
Ecluse 53 (Gouille)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 52 (Velotte)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 51 (Tarragnoz)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Canal sous terrain (Citadelle)		470 mètres Besançon					Jonction Doubs	
Ecluse 48	50	Thise	50	Thise	Jonction Doubs	Thise	50	Thise
Ecluse 48B	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré
Ecluse 46/47	Jonction Doubs	Deluz	Jonction Doubs	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 46	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 45	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey

Ecluse 44	170	Laissey	280	Champlive	160	Laissey	50	Champlive
Ecluse 43	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 42	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 41	150	Fourbanne	150	Fourbanne	70	Fourbanne	70	Fourbanne
Ecluse 40	Embouchure	Esnans	Embouchure	Esnans	50	Esnans	50	Esnans
Ecluse 39	Embouchure	Baume-les-Dames	Embouchure	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames
Ecluse 38 de la Raie aux Chèvres	100	Baume-les-Dames	100	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Ecluse 37 du Grand Crucifix	90	Hyèvre-Magny	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny
Ecluse 36 d'Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny
Ecluse 35 de l'Hermitte	50	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	90	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	130	Roche-les-Clerval	90	Roche-les-Clerval
Ecluse 34 de Branne	Embouchure	Branne	Embouchure	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 33 de Chaux-les-Clerval	50	Branne	50	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 32	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval
Ecluse 31	Embouchure	Pompierre-sur le Doubs	Embouchure	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 30 de la Plaine de Pompierre	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 29	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Ecluse 28	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Ecluse 27 (Bac passe-cheval)	Embouchure	Isle-sur le Doubs	Embouchure	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 26 de la Papeterie	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 25	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 24	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans
Ecluse 23 de Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot
Ecluse 22 de Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier
Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 20 du Moulin Rayot	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine

Ecluse 19	50	Dampierre-sur le Doubs						
Ecluse 18 de Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 bis	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt
Ecluse 17 de Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Bart	50	Bart
Ecluse 16 de Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard
Ecluse 15 de Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 14 de Montbéliard (Le Petit Cheno)	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 12 Nouvelle d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 11 d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 10 des Marivées	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 9	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 8 d'Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

RÉSERVE TEMPORAIRE

En vue de préserver les salmonidés en période de reproduction, la pêche est interdite du 1^{er} janvier au 2^{ème} vendredi de mars et du 2 novembre au 31 décembre inclus dans la partie de cours d'eau suivante :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Doubs	Pont-de-Roide / Villars-sous-Dampjoux / Noirefontaine	Lieu-dit Gougey, selon pancartage	Confluence aval du bras des islotes (bras compris)	1100

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

VIII - PARCOURS DE GRACIATION OU NO KILL

Article 15 : PARCOURS NO-KILL TOUTES ESPÈCES :

Sur les tronçons définis dans le tableau ci-dessous, la pêche n'est autorisée qu'avec l'utilisation d'hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les espèces exotiques envahissantes (goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Cours d'eau	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Longueur
Allan	Bart/Courcelles-les-Montbéliard/Voujeaucourt	Pont de Bart/Courcelles-les-Montbéliard	Confluence avec le Doubs	3000
Cusancin	Cusance/Guillon-les-Bains/Pont-les-Moulins	Barrage de la pisciculture de Cusance	Pont de la RD 21 en amont de Pont-les-Moulins	5410
Dessoubre	Valoreille/Fleurey	Raie rive gauche en aval de Moricemaison	500 m en amont de la borne N° 5 de la RD 39	1300
Doubs	Villedieu les Rochejean (RD) Gellin/Brey et Maison du Bois/Rochejean (RG)	Lieu-dit la Goutte d'Or/les Leuzes, parcelles 83,16,14 section ZB, parcelles 2,3,4,5,83,85 section ZA (Villedieu les Rochejean), parcelles 872, 869, 867, 943, 937 section OA (Rochejean), parcelle 153 section ZD (Brey et Maison du Bois), parcelle 60 section ZB (Gellin) selon pancartage		810
Doubs	Morteau/Montlebon	STEP de Morteau	920 m en aval de la STEP de Morteau	920
Doubs	Mathay/Mandeure	600 m en amont de la limite aval	470 m en amont du pont de la RD437 Mathay / Mandeure	600
Etang du Moray	Vuillecin	Partie Sud/Sud-Ouest du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR à la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47 section ZR, selon pancartage		1050
Gland	Selencourt/Audincourt	Pont du virage de Berne	Confluence Doubs	4200
Loue	Mouthier-Hautepierre	Barrage de l'usine à faux	490 m en aval du pont de Mouthier-Hautepierre	1030

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par des détenteurs des droits de pêche.

Article 16 : PARCOURS NO-KILL SPÉCIFIQUES :

Sur le Dessoubre (affluents et sous-affluents compris), la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldo) et aux appâts naturels (hors vairon) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur la Loue (affluents et sous-affluents compris), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons des espèces truites fario et ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur le Cusancin (affluents et sous-affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

Article 17 : RÉGLEMENTATION DES LACS DE MONTAGNE

Dans les lacs Saint-Point, Remoray, Bouverans, et les Etangs de Frasné, en application des dispositions prévues par l'article R436-36 du code de l'environnement, et après avis des commissions consultatives établies par les arrêtés préfectoraux n°2012223-0010, 0011, 0012, 0013, en date du 10 août 2012, les conditions de l'exercice de la pêche sont les suivantes :

1) Lac Saint Point

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du Domaine Public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

L'utilisation d'un moteur électrique en vue de l'exercice de la pêche à la traîne est interdite.

Mesure 3

la taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégones par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint Point, à l'exception des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

2) Lac de Remoray

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

Mesure 3

La taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Remoray, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

3) Lac de Bouverans dit "L'entonnoir"

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Mesure 3

La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,50 mètre.

Mesure 4

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 4 de la présente section.

4) Etangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin).

Mesure 1

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2^{ème} catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, les espèces exotiques envahissantes (goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Mesure 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées à la mesure 1 de la présente section.

Article 18 : DOUBS FRANCO-SUISSE

Pour la rivière le Doubs formant frontière entre la FRANCE et la SUISSE, la réglementation de la pêche est définie par l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse du 2 mars 2018.

Article 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX CLOSES

Les plans d'eau, ci-dessous désignés, relèvent du classement de la 2^e catégorie et bénéficient des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles :

Désignation plan d'eau	Section	N° parcelles cadastrales	Communes
Etang «Pré Goufferand»	section YL section ZE	46, 47 64	Saint-Vit
Etang « La Roche Chaude »	section YL	66, 68, 37, 38 70, 72 74 76	Saint-Vit
Etang Pré des Rosières N°1	section AD	11, 24	Dambenois
Etang du Rocco N°2	section AD	2, 14, 16	Dambenois
Etang du Ski Nautique N°3	section AN section AC	62, 63, 64, 65 11,12, 13, 14, 15, 113	Dambenois
Etang du Petit Bois Dessus N°4	Section AI	389	Nommay
Etang du petit Bois Dessous N°5	Section AI,	389	Nommay
Etang Carpodrome (Pré du Bois) N° 6	Section AN	60	Dambenois
Etang du Paquis N° 7	Section AD	18, 21, 22	Brognard
Etang Prés des Longeraies N° 8	Section AI	385	Nommay
Etang Marconnet N° 9	Section AI	345	Nommay
Etang les Esserts Jean Colas N°10	Section AC	46,	Brognard
Etang Prés la Nade Dessus N°11	Section AC	46	Brognard
Etang Prés la Nade Dessous N°12	Section AC	46	Brognard
Etang du Clos Champ N° 13	Section AI,	379	Nommay
Etang du Pré N° 14	Section AI	345	Nommay
Etang des Epasses :	Section AB	41, 34, 25	Brognard
Sablières de Bart-Arbouans	Section AE, Lieu dit "Chatillon Nord"	33	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Au Beuchot »	120	Bart

Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Sous le Bois"	121 et 50	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Sur le Doubs"	122	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grand Besse"	123	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grands Champs"	124, 125	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section AH – Lieu dit "Au Carron »	33	Courcelles les Montbéliard

X - ABROGATION - PUBLICITÉ - RECOURS - EXÉCUTION

Article 20 : L'arrêté n° 25-2016-1229-005 du 27 décembre 2017 est abrogé

Article 21 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Doubs. Une copie est transmise à tous les maires des communes du département pour affichage.

Article 22 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le président de la FDPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, et au Président de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 28 décembre 2018

Le Directeur adjoint,

Didier CHAPUIS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-12-26-005

Retrait de l'agrément du GAEC BALANCHE

Retrait de l'agrément du GAEC BALANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service : économie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur le retrait de l'agrément d'un GAEC

- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.323-1 à L.323-12 ;
- Vu** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 relatif à la délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-2018-10-10-003 du 10 octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** la décision du 11/06/2015 portant sur le maintien de l'agrément du GAEC, à titre dérogatoire pour une durée de un an, renouvelable une fois, en application de l'article L.323-12 susvisé ;
- Vu** la décision du 18/06/2016 portant sur le renouvellement d'un an du maintien de l'agrément du GAEC, à titre dérogatoire en application de l'article L.323-12 susvisé ;
- Vu** l'avis défavorable de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture émis lors de sa séance du 06/11/2018 ;
- Vu** le courrier du 11/07/2017 notifié au groupement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'article L.323-1 prévoit que les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I et II du titre du IX du livre III du code civil, constituée de deux associés au minimum ;

Considérant que ledit groupement, constitué d'un associé unique ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés à l'article L.323-1 susvisé depuis le 11/05/2015 ;

Considérant qu'au titre du troisième alinéa de l'article L.323-12 son agrément a été maintenu, à titre dérogatoire, pendant la durée maximale autorisée de deux ans jusqu'au 11/05/2017 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.323-12 ne prévoient pas que l'autorité administrative déroge aux conditions définies à son troisième alinéa ;

Considérant que le groupement ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural de la pêche maritime depuis le 11/05/2017 ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément n° 25-1303 délivré le 10/03/2006 au GAEC BALANCHE est retiré.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 06/11/2018.

Article 3 :

La perte de transparence du GAEC BALANCHE est effective pour la campagne 2019.

Article 4 :

Conformément à l'article R.323-23 du CRPM, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Article 5 :

Conformément à l'article R.323-22, en cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

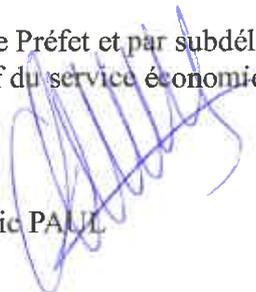
Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision de retrait d'agrément qui sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé unique du GAEC BALANCHE :

Monsieur Stéphane BALANCHE
12 Rue de Roussey
25620 MAMIROLLE

Fait à Besançon, le **26 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-12-26-004

Retrait de l'agrément du GAEC GUINCHARD

Retrait de l'agrément du GAEC GUINCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service : économie agricole et rurale

ARRETE N°

portant sur le retrait de l'agrément d'un GAEC

- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.323-1 à L.323-12 ;
Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu l'arrêté préfectoral 25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 relatif à la délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral 25-2018-10-10-003 du 10 octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté du 08/11/1991 numéro 25-902 portant sur l'agrément du groupement d'exploitation en commun GUINCHARD ;
Vu le courrier du 24/4/2018 notifié au groupement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'article L.323-1 prévoit que les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I et II du titre du IX du livre III du code civil, constituée de deux associés au minimum ;

Considérant que ledit groupement, constitué d'un associé unique ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés à l'article L.323-1 susvisé depuis le 01/09/2016;

Considérant que les dispositions de l'article L.323-12 ne prévoient pas que l'autorité administrative déroge aux conditions définies à son troisième alinéa ;

Considérant que le groupement ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural de la pêche maritime depuis le 01/09/2016;

Considérant que Monsieur Gilles GUINCHARD, associé unique du GAEC GUINCHARD, n'a pas donné suite à la procédure contradictoire enclenchée le 24/04/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément n° 25-902 délivré le 08/11/1991 au GAEC GUINCHARD est retiré.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 12 décembre 2018.

Article 3 :

La perte de transparence du GAEC GUINCHARD est effective pour la campagne 2019.

Article 4 :

Conformément à l'article R.323-23 du CRPM, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Article 5 :

Conformément à l'article R.323-22, en cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision de retrait d'agrément qui sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé unique du GAEC GUINCHARD.

Fait à Besançon, le **26 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,



Ludovic PAUL

Monsieur Gilles GUINCHARD
11, rue Alphonse Delacroix
25330 ALAISE

Préfecture du Doubs

25-2018-12-21-016

AP portant retrait du label Maison des Service Au Public
Baume les Dames

AP portant retrait du Label Maison des Services Au Public Baume les Dames



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2018-

Arrêté portant retrait de label « maison de services au public »
à la Maison de services au public « Objectif emploi - MSAP »
située 2 B place du Général de Gaulle à Baume les Dames

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics

VU le cahier des charges du 30 mars 2015 relatif à la création et la labellisation des Maisons de services au public ;

VU la convention locale de partenariat relatif au relais de services publics, signée entre le pôle Économie Emploi Insertion de l'association Groupement pour l'Aménagement et l'Expansion des Quatre Cantons (GAECQ) et les différents partenaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/301-0009 du 28 octobre 2011 accordant le label de « relais de services publics » au pôle Economie Emploi Insertion (PEEI) de l'association Groupement pour l'Aménagement et l'Expansion des Quatre Cantons (GAECQ) ;

CONSIDÉRANT les échanges lors des réunions de travail qui se sont tenues les 8 novembre et 11 décembre 2018 entre Monsieur le Préfet du Doubs et Madame la Présidente de l'association « Objectif emploi - MSAP » ;

.../...

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

CONSIDÉRANT la décision prise par le conseil d'administration de l'association « Objectif emploi MSAP » le 11 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 2011-301-0009 portant labellisation du relais de services public « Pôle Economie Emploi Insertion (PEEI) - Association Groupement pour l'Aménagement et l'Expansion des Quatre Cantons (GAECQ) » est rapporté à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr », dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 : M. le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Besançon, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-008

Arrêté de classement en Commune Touristique pour
Malbuisson

Arrêté portant dénomination de Commune Touristique pour la commune de Malbuisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N°
PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA
COMMUNE DE MALBUISSON**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

VU le décret 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté 25-2016-11-30-001 du 30 novembre 2016 portant classement de l'office du tourisme du Mont d'or et des Deux Lacs ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs, en date du 13 novembre 2018, approuvant la demande de classement de la commune de MALBUISSON en « commune touristique » ;

VU la demande de classement reçue en préfecture le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de MALBUISSON, après étude du dossier présenté, remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune de MALBUISSON est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département au Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Besançon le, 27 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SEYBON

Préfecture du Doubs

25-2018-12-28-005

Arrêté portant interdiction de transport et de distribution de
carburants à emporter du 29 au 30 décembre 2018 à

Besançon

*Arrêté portant interdiction de transport et de distribution de carburants à emporter du 29 au 30
décembre 2018 à Besançon*

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant interdiction de transport et de distribution, de carburants à emporter.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L,2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

– **ARRETE**

Article 1 : À compter du samedi 29 décembre 2018 à 8 heures et jusqu'au dimanche 30 décembre 2018 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le

client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-010

arrêté portant retrait du label MSAP BOUCLANS
ROULANS

arrêté portant retrait du label MSAP BOUCLANS ROULANS

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2018-

Arrêté portant retrait de label « maison de services au public »
à la Maison de services au public « Objectif emploi - MSAP »
située espace Culturel – 25640 ROULANS et 1 place de la Poste – 25360 BOUCLANS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics

VU le cahier des charges du 30 mars 2015 relatif à la création et la labellisation des Maisons de services au public ;

VU la convention locale de partenariat relatif au relais de services publics, signée entre le pôle Économie Emploi Insertion de l'association Groupement pour l'Aménagement et l'Expansion des Quatre Cantons (GAECQ) et les différents partenaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/301-0007 du 28 octobre 2011 accordant le label de « relais de services publics » au pôle Economie Emploi Insertion (PEEI) de l'association Groupement pour l'Aménagement et l'Expansion des Quatre Cantons (GAECQ) pour la gestion d'un relais de services publics sur deux sites : espace culturel à ROULANS – et 1 rue de la poste à BOUCLANS ;

CONSIDÉRANT le transfert de la gestion de la maison de services au public de Baume-les -Dames à la commune et donc la nécessaire réorganisation des relais de services publics portés par l'association « Objectif emploi - MSAP » ;

.../...

CONSIDÉRANT l'organisation retenue à compter du 1^{er} janvier 2019 par l'association « Objectif Emploi – MSAP » lors de son conseil d'administration du 11 décembre 2018, portant sur 4 MSAP sur 6 sites, à savoir : Rougemont, L'Isle-sur-le-Doubs, Belleherbe-Sancey, Pays-de-Clerval-Bouclans ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 2011-301-0007 portant labellisation du relais de services public « Pôle Economie Emploi Insertion (PEEI) - Association Groupement pour l'Aménagement et l'Expansion des Quatre Cantons (GAECQ) » pour la gestion d'un relais de services publics sur deux sites : espace culturel à ROULANS – et 1 rue de la poste à BOUCLANS est rapporté à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr », dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 : M. le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Besançon, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-12-28-004

Arrêté portant sur la cession, l'utilisation ou le transport
d'artifices de divertissement du 29 au 30 décembre 2018 à

Besançon

*Arrêté portant sur la cession, l'utilisation ou le transport d'artifices de divertissement du 29 au 30
décembre 2018 à Besançon*

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant sur la cession, l'utilisation ou le**
transport d'artifices de divertissement.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 29 décembre 2018 à 8 heures et jusqu'au dimanche 30 décembre 2018 à 6 heures, sur l'ensemble** du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-001

Arrêté préfectoral portant Création au 1er janvier 2019, du
Syndicat Mixte HAUT DOUBS HAUTE LOUE _ Statuts
en annexe

PREFET DU DOUBS

Préfecture du Doubs
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Besançon, le **27 DEC. 2018**

Arrêté préfectoral n°

portant création du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu la délibération du conseil départemental du Doubs du 24 septembre 2018 demandant la création du syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue, son adhésion au syndicat mixte à compter du 1er janvier 2019 et approuvant les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Loue Lison du 2 octobre 2018, de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs du 25 septembre 2018, de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon du 26 juin 2018, de la communauté de communes du Grand Pontarlier du 11 octobre 2018, de la communauté de communes de Montbenoît du 3 septembre 2018, de la communauté de communes Altitude 800 du 24 septembre 2018, de la communauté de communes du Val de Morteau du 27 août 2018, de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 18 septembre 2018 et de la communauté de communes des Portes du Haut Doubs du 24 septembre 2018 demandant la création du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue et leur adhésion au syndicat mixte à compter du 1er janvier 2019, et approuvant les statuts du syndicat,

Vu les délibérations des comités syndicaux du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs du 26 septembre 2018 et du Syndicat Mixte de la Loue du 15 octobre 2018 demandant la création du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue et leur adhésion au syndicat mixte à compter du 1er janvier 2019, et approuvant les statuts du syndicat,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux concernés à l'adhésion de leurs communautés de communes de rattachement au Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Jura, réunie en formation plénière du 3 décembre 2018, sur le projet de création du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue à compter du 1er janvier 2019,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Doubs, réunie en formation plénière du 10 décembre 2018, sur le projet de création du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue à compter du 1er janvier 2019,

Considérant que les conditions requises par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies, puisque la demande de création du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue recueille l'accord unanime des assemblées délibérantes des collectivités précitées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1er janvier 2019, un syndicat ouvert mixte ouvert, tel que défini à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, dénommé Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue, comprenant :

- le département du Doubs,
- la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs,
- la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon,
- la communauté de communes du Grand Pontarlier,
- la communauté de communes de Montbenoît,
- la communauté de communes Loue Lison,
- la communauté de communes Altitude 800,
- la communauté de communes du Val de Morteau,
- la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura,
- et la communauté de communes des Portes du Haut Doubs.

Article 2 : Le Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue a pour objet d'assurer, sur son territoire d'intervention, la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la valorisation et la protection de son territoire dans les domaines environnementaux.

Il assure par ailleurs, sur son périmètre d'intervention, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Article 3 : Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le trésorier d'Ornans.

Article 4 : Le Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue est régi selon les dispositions contenues dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 5 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, les Présidents des communautés de communes citées à l'article 1er du présent arrêté, le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut Doubs et le Président du Syndicat Mixte de la Loue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Préfet du Jura, à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, à M. le Sous-Préfet de Pontarlier, au Directeur départemental des finances publiques, à la Directrice des archives départementales et au Président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet



Joël MATHURIN

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE OUVERT HAUT DOUBS HAUTE
LOUE,

Version du 01/10/2018

Préambule

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a redessiné le paysage du grand cycle de l'eau en adoptant deux nouvelles mesures primordiales dans ce domaine :

- la création de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette compétence comprend, parmi les 12 missions composant le grand cycle de l'eau énoncées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, celles relatives à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; à la défense contre les inondations et contre la mer ; à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la création des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), nouvelles structures créées sous la forme de syndicats mixtes ouverts ou fermés, dédiées à la prévention des inondations et des submersions ainsi qu'à la gestion des cours d'eau non domaniaux (article L. 213-12 Code de l'environnement).

Dans le cadre de cette nouvelle organisation législative, une réflexion a été menée par le Syndicat des milieux aquatiques du Haut Doubs (SMMMAHD) et le Syndicat mixte de la Loue (SMIX Loue), qui disposent d'une réelle expertise en matière de gestion des cours d'eau, en concertation avec les collectivités compétentes dans le domaine du grand cycle de l'eau sur le territoire du Doubs.

La réflexion a été guidée par la volonté d'établir une nouvelle gouvernance qui réponde aux enjeux du territoire dans le nouveau cadre légal qui s'impose notamment en permettant la participation du Département du Doubs, actuellement membre des deux Syndicats précités. Cette participation a été confortée par l'adoption de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GeMAPI, qui permet aux départements et aux régions de maintenir les actions qu'ils menaient en matière de GeMAPI avant le 1^{er} janvier 2018, au-delà de cette date mais également au-delà du 1^{er} janvier 2020 si tel est leur souhait.

Les échanges entre les collectivités ont abouti à la création d'un syndicat mixte ayant vocation à devenir EPAGE, dénommé syndicat mixte haut doubs haute loue, entre le SMMMAHD et le SMIX Loue, leurs communautés adhérentes ainsi que 4 Communautés de communes non membres.

Pour assurer la continuité des actions menées par le SMMMAHD et le SMIX Loue et garantir une action intégrée de la structure ainsi créé, le syndicat mixte haut doubs haute loue exerce l'ensemble des compétences qui étaient jusqu'alors exercées par le SMMMAHD et du SMIX Loue. De sorte que le transfert, par les syndicats précités, de l'ensemble de leurs compétences a entraîné, au jour de la création du syndicat mixte haut doubs haute loue leur dissolution et l'adhésion automatique de l'ensemble de leurs membres, à savoir le Département du Doubs et neuf communautés de communes à la structure ainsi créée, dans les conditions prévues aux articles L. 5721-2 et L. 5711-4 du CGCT.

Il a également été choisi de doter l'EPAGE haut doubs haute loue de l'ensemble des missions composant la GeMAPI ainsi que de certaines missions énoncées à l'article L. 211-7

du Code de l'environnement, non incluses dans la GeMAPI, mais qui participent à la gestion du grand cycle de l'eau.

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : Syndicat Mixte ouvert Haut Doubs Haute Loue, ci-après dénommé « le Syndicat ».

Ce syndicat a vocation à être labélisé établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

Le Syndicat intervient sur le périmètre précisé en annexe 1.

A la date de sa création, le Syndicat est composé des membres suivants :

- le Département du Doubs,
- la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs,
- la Communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Dugeon,
- la Communauté de communes du Grand Pontarlier
- la Communauté de communes de Montbenoit,
- la Communauté de communes Loue Lison
- la Communauté de communes Altitude 800
- la Communauté de communes du Val de Morteau
- la Communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura
- la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Le Département du Jura et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent adhérer au Syndicat suivant la procédure prévue par les présents statuts (cf. article 10 des statuts).

Article 2 : Siège et implantations géographiques

Le siège du Syndicat est fixé à Ornans, 25290. *(adresse à préciser)*

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Afin de maintenir une proximité d'intervention, les moyens humains et matériels seront répartis au sein de 2 pôles, un sur le Haut Doubs et un sur la Loue.

Article 3 : Objet, missions et compétences

3.1 Objet

Le Syndicat assure, sur son territoire d'intervention, la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la valorisation et la protection de son territoire dans les domaines environnementaux.

Il assure par ailleurs, sur son périmètre d'intervention, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau. Son action s'inscrit dans les principes de

solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences énoncées à l'article 3.2 des présents statuts, dans les conditions définies par cet article.

3.2 Compétences et missions

Ainsi que le prévoit l'article L. 5721-2 du CGCT, l'objet du Syndicat vise la réalisation d'œuvres et services présentant une utilité à chacun de ses adhérents. Chacun d'eux transfère la compétence ou les compétences correspondante(s).

Le Syndicat exerce, pour chacun des adhérents qui les détiennent les compétences suivantes :

1/ la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » qui porte en application de l'article L. 211-7 point I bis du Code de l'environnement, sur les domaines suivants :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

A ce titre, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ;
- Suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique. Les priorités d'intervention du Syndicat seront définies par le Comité Syndical, selon les enjeux liés aux milieux et à la sécurité des personnes et des biens, dans la limite de ses capacités financières ;
- Gestion hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques ;
- Actions relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- Actions de préservation et de restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et aux zones humides ;
- Actions relatives à l'amélioration de la connaissance de l'hydrologie, de l'hydraulique et des enjeux ;
- Actions visant à la préservation, la restauration et la gestion des Zones d'Expansion de Crue ;

Dans l'objectif de restaurer et de préserver des écosystèmes aquatiques, le syndicat mixte est autorisé à procéder à des acquisitions (foncier, ouvrages...) et peut intervenir sur le domaine privé lorsque l'action de protection ou de restauration aura été déclarée d'intérêt général conformément aux dispositions de la loi sur l'eau.

2/ La lutte contre la pollution

A ce titre, le Syndicat intervient notamment par la mise en œuvre d'actions en faveur de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux, y compris la lutte contre l'érosion des sols

3/ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

A ce titre, le Syndicat intervient notamment par la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux ;

4/ L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur son périmètre d'intervention

A ce titre, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- Actions d'animation, de coordination, de concertation et de sensibilisation dans le domaine de la protection des ressources en eau, des milieux naturels aquatiques et de l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- Animation et secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant Haut Doubs Haute Loue ;
- Animation territoriale de la planification selon le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Dans le cadre de l'animation du SAGE, accompagnement des projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment SCOT – Schémas de Cohérence Territoriale, PLUi ou PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux, biodiversité, risque inondation) ;
- Animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau, Contrats de Rivière...) ;
- Promotion d'une gestion raisonnée et économe de l'eau ;
Promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution ;
- Promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation ;
- Communication – sensibilisation sur la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques;
- Contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages ;
- Contribution à la préservation des ressources majeures et au maintien des usages, en particulier pour l'eau potable;

5/ Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 bassin du Dugeon (FR4301280 et FR4310112) ; lac et tourbières de Malpas, les prés Partot et le bief Belin (FR4301284) ; complexe de la Cluse et Mijoux (FR4301299) ; Vallées de la Loue et du Lison (FR4301291).

6/ Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques

Le Syndicat exploite, entretient et aménage les ouvrages situés sur la Loue et dont il est propriétaire, ainsi que les ouvrages hydrauliques dont il se porterait acquéreur sur son périmètre d'intervention en lien avec l'exercice de ses compétences.

Il participe également à la gestion du soutien d'étiage, par la gestion du barrage du Lac Saint Point.

Le Syndicat peut également, au titre de cette compétence, assurer la valorisation énergétique des ouvrages mentionnés à l'alinéa 1^{er}, par la réalisation et la gestion d'installations hydroélectriques

7/ La valorisation touristique des milieux aquatiques par l'aménagement, l'équipement et la gestion d'ouvrages permettant la navigation de canoës sur la Loue

A ce titre, le Syndicat assure l'équipement et la gestion de passes à canoës sur les seuils qui seront propriétés du Syndicat.

Il aménage par ailleurs des points d'embarquement et de débarquement pour canoës-kayaks, référencés par arrêté préfectoral portant sur la réglementation de la navigation et des activités récréatives sur les cours d'eau de son périmètre d'intervention.

Article 3.3 : Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de coopération et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat peut notamment réaliser les actions suivantes :

- Conclusion de conventions avec les Départements pour définir sa participation dans l'animation et la mise en œuvre des plans de gestion des Espaces Naturels Sensibles départementaux liés au cours d'eau et aux zones humides ;
- Conclusion de conventions avec la Région et l'Etat, dans le même objectif s'agissant des Réserves Naturelles Régionales et Nationales ;Appui technique auprès des personnes publiques ou privées qui en font la demande dans les domaines qui relèvent de ses compétences ;
- Assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires usagers et riverains dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des collectivités et établissements dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat peut en outre prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

Article 4 : Durée

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le Comité syndical

5-1 – Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de trente délégués.

Les délégués sont répartis selon les règles suivantes

- Pour le Département du Doubs : **5 délégués**

Chaque délégué dispose de 5 voix.

- Les 25 délégués restants sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité de la façon suivante :

EPCI à fiscalité propre	Nombre de délégués
Communauté de communes Loue Lison	5
Communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon	2
Communauté de communes Arbois Poligny Salins - Cœur du Jura	2
Communauté de communes Allitude 800	1
Communauté de communes du Val de Morveau	4
Communauté de communes des Portes du Haut Doubs	1
Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs	3
Communauté de communes du Grand Pontarlier	5
Communauté de communes de Montbenoit	2
Total	25

Il est désigné, par chacun des adhérents, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Si aucun suppléant ne peut siéger au lieu et place du titulaire empêché, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les délégués du comité sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité intéressée. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés. Cette désignation intervient dans un délai de 1 mois à compter du renouvellement des assemblées en cause.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un adhérent ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués par l'adhérent concerné.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché, par une nouvelle désignation.

5-2 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il définit les compétences qu'il délègue dans les conditions prévues à l'article 5-4 des présents statuts.

5-3 – Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins trois jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les séances sont présidées par le Président du Comité syndical ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

5-4 – Délégations

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un groupement de collectivités ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6 : Le Président du Comité Syndical

Article 6-1 : Désignation

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi chaque fois que doit être désigné un nouveau Président, pour quelque cause que ce soit.

Le Président est élu par les membres du Comité syndical, en son sein.

Article 6-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5-4 des présents statuts.

Il représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 7 : Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par délibération du comité syndical.

Le 1^{er} vice-président sera désigné parmi les représentants des EPCI si le président est un représentant du Département du Doubs.

Ils sont désignés parmi les membres du Comité syndical..

Le bureau est constitué de :

2 représentants du Département du Doubs,
1 représentant de chaque EPCI membre.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-Président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5-4 des présents statuts.

Article 8 : Budget

8-1 - Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

Il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
3. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 8.2 des présents statuts ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
7. Les produits des dons et legs ;
8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
9. Le produit des emprunts.

Article 8-2 : Contributions des adhérents

Les membres du Syndicat participent au financement du budget selon les modalités suivantes :

- Participation du Département :
 - o La participation globale du Département s'élève à 60 % des dépenses d'investissement du Syndicat, hors volet prévention des inondations et à 40 % de ses dépenses de fonctionnement, ramenées au prorata de la population DGF de la part du bassin versant du Doubs, soit 94.4 %.
- Participation des EPCI membres :
 - o Pour l'EPCI du Jura
 - 5.6 % des Dépenses d'investissement et de fonctionnement (ce pourcentage correspondant à la Population DGF prise en compte pour l'EPCI divisée par la Population DGF totale du syndicat, voir tableau ci-dessous).
 - o Pour les EPCI du Doubs, leur participation globale s'élève à 40 % des dépenses d'investissement et 60 % des dépenses de fonctionnement des 94.4 % mentionnés à l'alinéa relatif à la participation du Département.
 - Le montant de la participation de chaque EPCI est déterminé en fonction des critères suivants :
 - 80 % de la participation est répartie en fonction de la population DGF de chaque EPCI du Doubs rapportée à la surface de l'EPCI comprise dans le bassin versant
 - 20 % de la participation est réparti en fonction du potentiel fiscal par habitant de chaque EPCI

Les modalités de calcul du taux de participation, pour chaque EPCI du Doubs, à la date de création du syndicat, selon ces critères, sont détaillées ci-dessous.

EPCI à fiscalité propre	Population DGF prise en compte	Potentiel fiscal par habitant	Participation financière
Communauté de communes Loue Lison	26 558	139	19,4%
Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon	6 173	248	7,3%
Communauté de communes Altitude 800	6 711	107	5,8%
Communauté de communes du Val de Morteau	21 024	290	17,7%
Communauté de communes des Portes du Haut Doubs	6 211	173	6,3%
Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs	16 679	119	12,7%
Communauté de communes du Grand Pontarlier	28 164	419	24,1%
Communauté de communes de Montbenoit	7 756	100	6,5%
Total	119 276		100%

Les critères population DGF et Potentiel fiscal seront actualisés au 1^{er} janvier suivant l'année de renouvellement des mandats municipaux.

- Lissage et contrôle des contributions :
 - o Afin de lisser les contributions des membres, un programme pluriannuel d'intervention est établi la première année d'exercice du syndicat (en tenant compte du programme prévisionnel non exhaustif élaboré pour la création du syndicat, joint en annexe 2 aux présents statuts) pour une période de 5 ans. Ce programme peut faire l'objet de révisions annuelles en fonction de l'avancée des projets et des contraintes extérieures pouvant apparaître (délais administratifs, problème foncier etc...). A l'issue des 5 ans, et en fonction des besoins, de nouveaux programmes pluriannuels pourront être établis.
 - o Concernant les cotisations celles-ci seront définies conjointement à l'élaboration du programme pluriannuel d'action et seront plafonnées pour la durée du programme.
 - o Au moment de l'élaboration du débat d'orientation budgétaire, des échanges bilatéraux auront lieu avec les membres du syndicat pour partager les projets de l'année suivante et fixer le cadre budgétaire.

Article 9 : Comptabilité

Conformément aux dispositions des articles L. 5722-1 et suivants du CGCT, le Syndicat est soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Le comité syndical peut toutefois décider de soumettre le Syndicat aux règles applicables à la comptabilité des Départements énoncées aux dispositions du livre III de la troisième partie (cf. art. L5722 du CGCT).

Article 10 : Adhésion

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est susceptible de solliciter, par délibération de son organe délibérant, son adhésion au Syndicat.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, sa date d'entrée en vigueur.

Article 11 : Retrait

La demande de retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Le retrait d'un membre est conditionné à sa participation, selon la clef de répartition financière définie dans l'article 8-2 :

- aux frais de gestion courante (frais afférents au fonctionnement administratif et technique du syndicat, y compris les travaux d'entretien des milieux) pendant 3 années consécutives,
- à 100 % de la dette d'investissement souscrite pendant son adhésion

Article 12 : Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 : Règlement intérieur

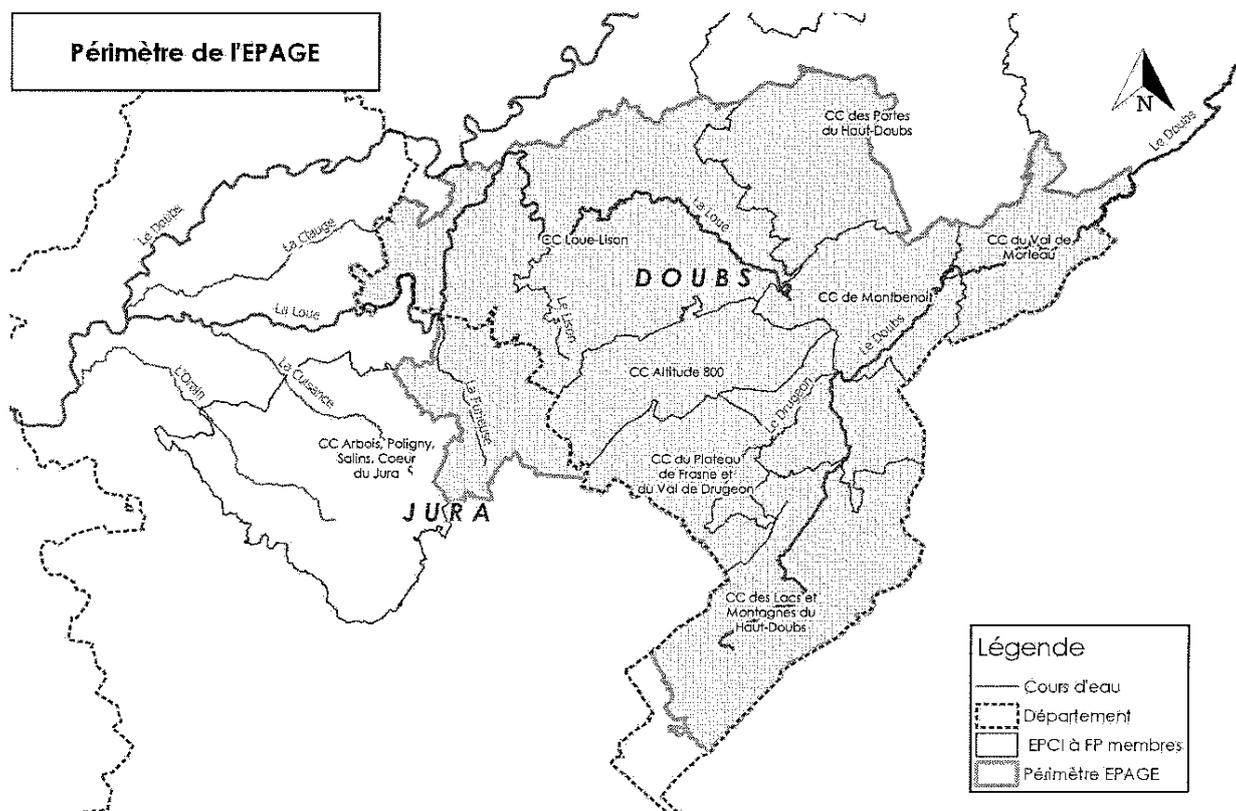
Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

Article 14 : Dispositions diverses

Le Syndicat pourra adhérer à un autre organisme de coopération sur délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts et des présents statuts, seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés.

ANNEXE 1 : Périmètre d'intervention du syndicat, liste des communes



DÉPARTEMENT	EPCI & FP	COMMUNE
DOUBS	CC Allitude 800	Arc-sous-Montenot
		Bians-les-Usiers
		Chapelle-d'Huin
		Évillers
		Gevresin
		Goux-les-Usiers
		Levier
		Septfontaines
		Sombacour
	Villeneuve-d'Amont	
	Villers-sous-Chalamont	
	CC de Montbenoit	Arçon
		Arc-sous-Cicon
		Aubonne
		Bugny
		Gilley
		Hauterive-la-Fresse
		La Chauv
		La Longeville
Les Alliés		

DEPARTEMENT	EPCI à FP	COMMUNE
		Maisons-du-Bois-Lièvreumont
		Montbenoît
		Montflovin
		Ouhans
		Renédale
		Saint-Gorgon-Main
		Ville-du-Pont
	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	Brey-et-Maison-du-Bois
		Chaux-Neuve
		Fourcatier-et-Maison-Neuve
		Gellin
		Jougne
		La Planée
		Labergement-Sainte-Marie
		Le Couzet
		Les Fourgs
		Les Grangettes
		Les Hôpitaux-Neufs
		Les Hôpitaux-Vieux
		Les Pontets
		Les Villedieu
		Longevilles-Mont-d'Or
		Malbuisson
		Malpas
		Métabief
		Montperreux
		Mouthe
		Oye-et-Pallet
		Petite-Chaux
		Reculfoz
		Remoray-Boujeons
		Rochejean
		Rondefontaine
		Saint-Antoine
	Saint-Point-Lac	
Sarrageois		
Touillon-et-Loutelet		
CC des Portes du Haut-Doubs	Adam-lès-Vercel	
	Chevigney-lès-Vercel	
	Épenoy	
	Étalans	
	Étray	
	Fallerans	
	Guyans-Durnes	
Les Premiers Sapins		
Passonfontaine		

DEPARTEMENT	EPCI à FP	COMMUNE
		Valdahon
		Vercel-Villedieu-le-Camp
		Vernierfontaine
		Voires
	CC du Grand Pontarlier	Chaffois
		Dommartin
		Doubs
		Granges-Narboz
		Houtaud
		La Cluse-et-Mijoux
		Pontarlier
		Sainte-Colombe
		Verrières-de-Joux
		Vuillecin
		CC du Plateau de Frasne et du Val de Dugeon (Cfd)
	Bonnevaux	
	Boujailles	
	Bouverans	
	Bulle	
	Courvières	
	Dompierre-les-Tilleuls	
	Frasne	
	La Rivière-Dugeon	
	Vaux-et-Chantegrue	
	CC du Val de Morteau	
		Le Bélieu
		Les Combes
		Les Fins
		Les Gras
		Montiebon
		Morteau
		Villers-le-Lac
		CC Loue-Lison
	Abbans-Dessus	
Amancey		
Amathay-Vésigneux		
Amondans		
Arc-et-Senans		
Bartherans		
Bolandoz		
Brères		
Buffard		
By		
Cademène		
Cessey		
Chantrans		

DÉPARTEMENT	EPCI o FP	COMMUNE
		Charnay
		Chassagne-Saint-Denis
		Châteauvieux-les-Fossés
		Châtillon-sur-Lison
		Chay
		Chenecey-Buillon
		Chouzelot
		Cléron
		Courcelles
		Crouzet-Migette
		Cussey-sur-Lison
		Déservillers
		Dumes
		Échay
		Échevannes
		Épeugney
		Éternoz
		Fertans
		Flagey
		Foucherans
		Fourg
		Goux-sous-Landet
		Lavans-Quingey
		Lavans-Vuillafans
		Le Val
		L'Hôpital-du-Grosbois
		Liesle
		Lizine
		Lods
		Lombard
		Longeville
		Malans
		Malbrans
		Mérey-sous-Montrond
		Mesmay
		Montgesoye
		Montmahoux
		Montrond-le-Château
		Mouthier-Haute-Pierre
		Myon
		Nans-sous-Sainte-Anne
		Ornans
		Palantine
		Paroy
		Pessans
		Quingey

DEPARTEMENT	EPCI & PP	COMMUNE
JURA	CC Arbois, Poligny, Salins, Coeur du Jura	Rennes-sur-Loue
		Reugney
		Ronchaux
		Rouhe
		Rurey
		Sainte-Anne
		Samson
		Saraz
		Saules
		Scey-Maisières
		Silley-Amancey
		Tarcenay
		Trépot
		Villers-sous-Montrond
		Vuillafans
		Abergement-lès-Thésy
		Aiglepierre
		Aresches
		Bracon
		Cernans
		Chaux-Champagny
		Chilly-sur-Salins
		Clucy
		Dourmon
		Geraise
		Ivrey
La Chapelle-sur-Furieuse		
Lemuy		
Marnoz		
Montmarlon		
Pont-d'Héry		
Prefin		
Saint-Thiébaud		
Saizenay		
Salins-les-Bains		
Thésy		

ANNEXE 2 : Etudes et travaux d'investissement pré-identifiés sur la période 2019-2022

Investissement / fonctionnement	Familles d'investissement	Noms et nature simplifiée	Nature d'ouvrage actuel / prévu	Coût HT	Hypothèse subvention	Total Subventions projet sur la durée totale du projet	RAP total sur la durée du projet
I	Ruisseau ST-Renobert	Travaux de restauration et de mise en défens	SMIX Loue	100 000 €	50%	50 000 €	50 000 €
I	Continuité écologique sur territoire Loue-Lison	Travaux de reconstitution de ripisylves et de haies + mise en défens et aménagement de points d'abreuvement pour le bétail	SMIX Loue	120 000 €	80%	96 000 €	24 000 €
I	Restauration affluents Territoire Loue Lison	Etat des lieux-diagnostics sur 2 ou 3 ruisseaux + établissement d'avant-projets de restauration	SMIX Loue	110 000 €	60%	66 000 €	44 000 €
I	Microcentrale hydroélectrique Quingey	Etude de projet (suite de l'étude de faisabilité) pour la remise en exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le site du barrage de Quingey. Dossier réglementaire	SMIX Loue	25 000 €	35%	8 750 €	16 250 €
I	Arasement partiel du barrage de Rennes-sur- Loue	Etude de projet définitif, dossier Loi sur l'eau, enquête publique	SMIX Loue	25 000 €	80%	20 000 €	5 000 €
I	Arasement partiel du barrage de Rennes-sur- Loue	Travaux d'arasement partiel du seuil amont et travaux connexes (confortement localisé des berges, reprise de l'entrée de l'ancien canal, aménagement glissière canoës)	SMIX Loue	250 000 €	50%	125 000 €	125 000 €
I	Restauration des ruisseaux de Liesle	restauration du linéaire aval du ruisseau du Saumont (y compris étude de projet définitif)	SMIX Loue	550 000 €	50%	275 000 €	275 000 €
I	Arasement partiel du seuil Chays-Chirac	Etude de projet définitif, dossier Loi sur l'eau, enquête publique	SMIX Loue	20 100 €	80%	16 080 €	4 020 €
I	Arasement partiel du seuil Chays-Chirac	Travaux d'arasement du seuil Chays-Chirac à Ormans + travaux connexes (confortement d'infrastructures riveraines)	SMIX Loue	150 000 €	50%	75 000 €	75 000 €
I	Restauration du ruisseau de la Morle amont - Hors LIFE	travaux commune Verrières Joux	SMMMAHD	700 000 €	50%	350 000 €	350 000 €
I	Morle Champ Vaïron Reconnexion ancien bras de rivière	DLE + travaux	SMIX Loue	20 000 €	50%	10 000 €	10 000 €
I	Saint-Point - Hors LIFE	Restauration du barrage de Oye et Pallet Etude	SMMMAHD	50 000 €	80%	40 000 €	10 000 €
I	Fontaine Ronde - Hors LIFE	Suppression de seuils Commune Les Hôpitaux	SMMMAHD	20 000 €	50%	10 000 €	10 000 €
I	Doubs - Hors LIFE	Mise en défens ou restauration de la ripisylve sur le Doubs	SMMMAHD	50 000 €	50%	25 000 €	25 000 €
I	Doubs - Hors LIFE	Restauration des méandres de Labergement Sainte- Marie	SMMMAHD	200 000 €	50%	100 000 €	100 000 €
I	Doubs - Hors LIFE	étude restauration hydromorphologique du Doubs	SMMMAHD	100 000 €	70%	70 000 €	30 000 €
I	études et travaux LIFE	restauration tourbières et cours d'eau	SMMMAHD	1 450 000 €	96%	1 392 000 €	58 000 €
I	Restauration ripisylve sur Ruisseau du Bief de Mange + mise en défens	Pessans	SMIX Loue	15 000 €	50%	7 500 €	7 500 €
I	Barrage Quingey - Changement automate de gestion des vannages	Automate de gestion des vannages en place, d'origine (1992-1993), défaillant et obsolète	SMIX Loue	20 000 €	0	- €	20 000 €
I	Aménagement et/ou amélioration de point d'embarquement canoë- kayak sur la Loue	Etude de projet, dossier réglementaire, travaux	SMIX Loue	15 000 €	0	- €	15 000 €
I	Acquisitions foncières des bords de cours d'eau et parcelles à enjeux	territoire EPAGE	SMIX Loue	120 000 €	50%	60 000 €	60 000 €
I	travaux furieuse la Chapelle sur Furieuse		CCAPS	410 000 €	60%	246 000 €	164 000 €
I	travaux furieuse traversée Salins		CCAPS	600 000 €	60%	360 000 €	240 000 €
I	restauration zone humide haut lison	Etudes préalables	CCAPS	35 000 €	60%	21 000 €	14 000 €
I	restauration zone humide haut lison	travaux	CCAPS	250 000 €	60%	150 000 €	100 000 €
I	Etudes zones humides plateau levier	études	EPAGE	35 000 €	60%	21 000 €	14 000 €
I	restauration zones humides plateau levier	travaux	EPAGE	100 000 €	60%	60 000 €	40 000 €
I	Etude définition travaux le Théverot	études préalables	EPAGE	30 000 €	50%	15 000 €	15 000 €
I	Etude zones humides Val Morleau	études préalables	EPAGE	30 000 €	50%	15 000 €	15 000 €
I	Restauration zones humides Val Morleau	Travaux de restauration	EPAGE	120 000 €	50%	60 000 €	60 000 €
I	Etude définition travaux Le Cébriot	études préalables	EPAGE	40 000 €	50%	20 000 €	20 000 €
I	Etudes zones humides parties haut doubs	études préalables	EPAGE	30 000 €	50%	15 000 €	15 000 €
I	Travaux restauration l affluent haute loue	travaux	EPAGE	200 000 €	50%	100 000 €	100 000 €
TOTAUX				5 990 100 €			2 110 770 €

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-003

Arrêté préfectoral portant dissolution à compter du 1er
janvier 2019 du Syndicat Mixte de la Loue

PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

constatant la dissolution du Syndicat Mixte de la Loue

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5721-1 et L.5721-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 abrogeant l'arrêté du 19 décembre 1986 modifié portant création du syndicat mixte de la Loue,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-12-27-001 du 27 décembre 2018, portant création du syndicat mixte Haut-Doubs-Haute Loue à compter du 1er janvier 2019,

Considérant que le syndicat mixte de la Loue est, à la date du 1er janvier 2019, inclus en totalité dans le périmètre du syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue, et que ces deux établissements publics de coopération intercommunale exercent les mêmes compétences,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue est substitué de plein droit au syndicat mixte de la Loue, dont le périmètre est inclus en totalité dans son périmètre, pour l'ensemble de ses compétences.

Article 2 : Le syndicat mixte de la Loue est dissous à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de la Loue est transféré au syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue.

L'ensemble des personnels est réputé relever du syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Président du Syndicat mixte de la Loue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux collectivités membres du syndicat mixte de la Loue, au directeur départemental des finances publiques du Doubs et au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-002

Arrêté préfectoral portant dissolution à compter du 1er
janvier 2019 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du
Haut-Doubs

PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

constatant la dissolution du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5721-1 et L.5721-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°SPP20150801 du 06 août 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-12-27-001 du 27 décembre 2018, portant création du syndicat mixte Haut-Doubs-Haute Loue à compter du 1er janvier 2019,

Considérant que le syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs est, à la date du 1er janvier 2019, inclus en totalité dans le périmètre du syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue, et que ces deux établissements publics de coopération intercommunale exercent les mêmes compétences,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue est substitué de plein droit au syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs, dont le périmètre est inclus en totalité dans son périmètre, pour l'ensemble de ses compétences.

Article 2 : Le syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs est dissous à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs est transféré au syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue.

L'ensemble des personnels est réputé relever du syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Président du Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux collectivités membres du Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs, au directeur départemental des finances publiques du Doubs et au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-007

Arrêté préfectoral portant retrait de la CAGB du SIVOM
de la Vallée à compter du 1er janvier 2019

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

**portant retrait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)
du Syndicat Intercommunal à Vocation multiple (SIVOM) de la Vallée**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le **27 DEC. 2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L5216-7 IV;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2013 modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Moncey, et notamment sa dénomination, devenue "Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée",

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant transfert des compétences "eau" et "assainissement " à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et modification de ses statuts ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) demande son retrait du SIVOM de la Vallée à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-7 IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerçant les compétences "eau" et "assainissement " depuis le 1er janvier 2018, s'est substituée à compter de cette date au sein du SIVOM de la Vallée, par le biais du mécanisme de représentation-substitution, à trois de ses communes membres (Mérey-Vieilley, Palise et Vieilley),

Considérant qu'en application du même article L.5216-7 IV du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de transfert de la compétence dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'avis favorable formulé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Doubs, lors de sa réunion en formation plénière du 20 décembre 2018, organisée à la suite du report de l'examen de cette demande de retrait lors de la réunion plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale du 10 décembre 2018 portant sur le même objet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée, à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord entre les parties, la répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-005

Arrêté préfectoral portant retrait de la CAGB du SAEP
Byans sur Doubs à compter du 1er janvier 2019

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

**portant retrait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)
du Syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de Byans sur Doubs**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le **27 DEC. 2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L5216-7 IV;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1946, modifié, portant création du syndicat en vue de l'étude d'un projet d'alimentation collectif en eau potable,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 mars 2013 portant modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de Byans sur Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant transfert des compétences "eau" et "assainissement" à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB),

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et modification de ses statuts ;

Vu la délibération du 29 mars 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) demande son retrait du syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de Byans sur Doubs, à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-7 IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerçant les compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1er janvier 2018, s'est substituée, à compter de cette date, au sein du syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de Byans sur Doubs, par le biais du mécanisme de représentation-substitution, à trois de ses communes membres (Byans-sur-Doubs, Roset-Fluans et Villars-Saint-Georges),

Considérant qu'en application du même article L.5216-7 IV du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de transfert de la compétence dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) , après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'avis favorable formulé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Doubs, réunie en sa formation plénière le 10 décembre 2018,

Vu l'avis favorable formulé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Jura, réunie en sa formation plénière le 03 décembre 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est autorisée à se retirer du syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de Byans-sur-Doubs à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord entre les parties, la répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de Byans-sur-Doubs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-006

Arrêté préfectoral portant retrait de la CAGB du Syndicat
Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue à compter du
1er janvier 2019

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

**portant retrait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)
du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL)**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le **27 DEC. 2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L5216-7 IV;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1950 portant création d'un syndicat ayant pour objet l'étude d'un projet collectif d'alimentation en eau potable entre les communes de Durnes, Echevannes, Guyans-Durnes, Lavans-Vuillafans, Saules et Voires,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1951 décidant l'extension du syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue »,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant transfert des compétences "eau" et "assainissement " à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et modification de ses statuts ;

Vu la délibération du 29 mars 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) demande son retrait du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue (SIEHL) à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-7 IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerçant la compétence "eau" depuis le 1er janvier

2018, s'est substituée à compter de cette date au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue, par le biais du mécanisme de représentation-substitution, à seize de ses communes membres (Arguel, Avanne-Aveney, Beure, Fontain, Gennes, La Chevillotte, Larnod, La Vèze, Le Gratteris, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Nancray, Pugey, Saône et Vorges-les-Pins),

Considérant qu'en application du même article L.5216-7 IV du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de transfert de la compétence dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'avis favorable formulé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Doubs, lors de sa réunion en formation plénière du 20 décembre 2018, organisée à la suite du report de l'examen de cette demande de retrait lors de la réunion plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale du 10 décembre 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue (SIEHL) à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord entre les parties, la répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL), le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-12-26-003

Avis INTERMARCHE Dampierre les Bois 1809 A

Avis CDAC du 14 décembre 2018 dossier 1809 A Création Intermarché à Dampierre les Bois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

AVIS

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-26-001 en date du 26 novembre 2018 fixant la composition de la CDAC du 14 décembre 2018 ;
- VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrées le 25 octobre 2018 en mairie de Dampierre les Bois sous le n°PC-025-190-18M0003 transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 29 octobre 2018 par IEM, Immobilière Européenne des Mousquetaires, sise 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) relatif à la création d'un magasin à l enseigne Intermarché d'une surface de vente de 2 530 m² et d'un drive d'une surface de 55 m² et de 2 pistes, Rue de Fesches le Châtel (RD 480) à Dampierre Les Bois (25490) ;
- VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 4 décembre 2018 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 14 décembre 2018, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

M. Thierry MAIRE DU POSET, conseiller départemental, représentant la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
M. Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins, représentant les maires au niveau départemental
M. Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises, représentant les intercommunalités au niveau départemental
M. Marc TIROLE, maire de Dampierre les Bois
M. Philippe GAUTIER, Pays de Montbéliard Agglomération, vice-président
M. Jean-Louis NORIS, Pays de Montbéliard Agglomération, représentant le SCOT
M. Thomas BIETRY, Maire de Beaucourt (Élu pour la zone de chalandise s'étendant sur le département du Territoire de Belfort)
Mme Valérie CHARTIER, architecte
M. Jean-Pierre METTETAL hydrobiologiste
M. Marcel COTTINY, UDAF 25

Étaient également présents :

M. Christian HAAS, directeur du service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs
M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs, rapporteur de séance,
Mme Christelle TAILLARDAT, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs
Mme Estelle FRENIER, bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs, Secrétariat de la CDAC

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet bénéficie d'une bonne implantation au sein d'un secteur d'activités ;

Considérant que le projet permet la densification de l'unité foncière ;

Considérant que la desserte du site est adaptée et sécurisée ;

Considérant qu'il existe une desserte en transport à commun à proximité du site ;

Considérant que l'aménagement paysager couvre 1/3 de l'entreprise foncière ;

Considérant que l'extension est implantée dans le tissu urbain limitant la production de gaz à effet de serre ;

Considérant que le bâtiment actuel n'est plus adapté à la demande de la clientèle (esthétique, circulation au sein du bâtiment, diversité de l'offre réduite compte-tenu de l'étroitesse de la surface de vente) et qu'il ne répond plus aux normes environnementales actuelles ;

Considérant les coûts et les difficultés d'une rénovation du bâtiment existant ;

Considérant que le nouveau bâtiment présente un intérêt architectural certain ;

Considérant que la construction du bâtiment permettra un gain de 15 % sur le coefficient bioclimatique par rapport à la RT 2012 ;

Considérant que 1300 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en place ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées et rejetées par débit régulé ;

Considérant que 90 % des places stationnement seront totalement perméables ;

Considérant que les déchets feront l'objet d'un tri sélectif pour recyclage ou collecte ;

Considérant que le projet pourra servir de « locomotive alimentaire » aux commerces environnants ;

Considérant que le projet améliorera le confort d'achat de la clientèle et permettra d'élargir l'offre (produits bio et diététiques par exemple) et les services (drive) proposés à la clientèle, limitant ainsi l'évasion commerciale et donc les déplacements vers les grands pôles commerciaux de l'agglomération de Montbéliard pour les achats courants ;

Considérant que le projet permettra la création de 10 nouveaux emplois ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend un avis favorable à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée par IEM, Immobilière Européenne des Mousquetaires, sise 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) relatif à la création d'un magasin à l enseigne Intermarché d'une surface de vente de 2 530 m² et d'un drive d'une surface de 55 m² et de 2 pistes, Rue de Fesches le Châtel (RD 480) à Dampierre Les Bois (25490)

– **Ont voté favorablement (7 voix) :** M. Marc TIROLE, M. Philippe GAUTIER, M. Jean-Louis NORIS, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Charles PIQUARD, M. Gabriel BAULIEU, M. Marcel COTTINY

– **Ont voté contre (3 voix) :** M. Thomas BIETRY, Mme Valérie CHARTIER, M. Jean-Pierre METTETAL

Article 2 :

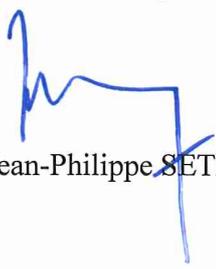
Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de Dampierre les Bois, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le **26 DEC. 2018**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-12-26-002

Avis INTERMARCHE l'Isle sur le Doubs 1811 A

Avis CDAC du 14 décembre 2018 dossier 1811 A Création Intermarché à l'Isle sur le Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

AVIS

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-26-002 en date du 26 novembre 2018 fixant la composition de la CDAC du 14 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 14 novembre 2018 en mairie de L'Isle sur le Doubs, transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 15 novembre 2018 par IEM, Immobilière Européenne des Mousquetaires, sise 24 rue Auguste Chabrières, à PARIS (75015) et la Société JOVIMARIC, sises Avenue Foch à L'Isle Sur le Doubs (25250) relatif à la création d'un ensemble commercial d'une superficie totale de vente de 7 649 m², Avenue Foch à l'Isle sur le Doubs composé, en bâtiment A (superficie totale de vente : 5 099 m²), d'un magasin à l'enseigne Intermarché (secteur 1) d'une surface de vente de 4 300 m², d'un drive 6 pistes d'une surface 251 m², d'une galerie marchande de 6 boutiques de moins de 300 m² en secteur 1 et 2 pour une surface totale de vente de 548 m² et, en bâtiment B (superficie totale de vente : 2 550 m²), 3 cellules dont une de 850 m² destinée à accueillir un magasin bio en secteur 1, et de deux cellules de 850 m² chacune en secteur 2 ainsi que la demande de permis de construire enregistrée le 20 novembre 2018 sous le n°025-315-18-L00007 en mairie de l'Isle sur le Doubs et transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 21 novembre 2018 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 21 novembre 2018 de IEM, Immobilière Européenne des Mousquetaires, sise 24 rue Auguste Chabrières, à PARIS (75015) et la Société JOVIMARIC, sise Avenue Foch à L'Isle sur le Doubs. (25250) ;

VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 14 décembre 2018, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

M. Thierry MAIRE DU POSET, conseiller départemental, représentant la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
M. Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins, représentant les maires au niveau départemental
M. Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises, représentant les intercommunalités au niveau départemental
M. Michel LAURENT, commune de l'Isle sur le Doubs, adjoint au maire
M. André PARROT, communauté de communes des Deux Vallées Vertes, conseiller communautaire
M. Rémy NAPPEY, PETR Doubs Central, représentant le SCOT Doubs Central
Mme Valérie CHARTIER, architecte
M. Jean-Pierre METTETAL hydrobiologiste
M. Marcel COTTINY, UDAF 25
M. Eric CORRADINI, Haute-Saône Nature Environnement

Étaient également présents :

M. Christian HAAS, directeur du service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs
M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs, rapporteur de séance,
Mme Christelle TAILLARDAT, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs
Mme Estelle FRENIER, bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs, Secrétariat de la CDAC

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet bénéficie d'une bonne implantation au sein d'un secteur d'activité ;

Considérant que le projet permet de densifier l'unité foncière ;

Considérant que la population de la zone de chalandise est en augmentation ;

Considérant que la desserte est adaptée et sécurisée par la création d'un giratoire sur la RN 83 en lieu et place d'un tourne-à-gauche et que ce giratoire permettra de surcroît de réduire la vitesse en entrée de ville ;

Considérant que le projet permet la résorption d'une friche industrielle (ancienne usine GFD) et que les travaux permettront la dépollution du site (métaux lourds, fuel, amiante, etc.) ;

Considérant que l'aménagement paysager couvre plus d'un quart de l'emprise foncière ;

Considérant que le bâtiment actuel n'est plus adapté à la demande de la clientèle (esthétique, circulation au sein du bâtiment, diversité de l'offre réduite compte-tenu de l'étroitesse de la surface de vente) et qu'il ne répond plus aux normes environnementales actuelles ;

Considérant les coûts et les difficultés d'une rénovation du bâtiment existant ;

Considérant que l'extension est implantée dans le tissu urbain, limitant la production de gaz à effet de serre ;

Considérant que la construction du bâtiment permettra un gain de 15 % sur le coefficient bioclimatique par rapport à la RT 2012 ;

Considérant que 1520 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en place, permettant une auto consommation de 20 % annuels ;

Considérant que 260 m² de panneaux solaires seront intégrés pour la production d'eau chaude ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées et rejetées par débit régulé.

Considérant que 70 % des places de stationnement seront perméables ;

Considérant que les déchets feront l'objet d'un tri sélectif pour recyclage ou collecte ;

Considérant que le projet améliorera le confort d'achat de la clientèle et permettra d'élargir l'offre et les services proposés à la clientèle, limitant ainsi l'évasion commerciale et donc les déplacements vers les grands pôles commerciaux de l'agglomération de Montbéliard pour les achats courants ;

Considérant que l'extension des surfaces de réserves offrira de meilleures conditions de travail aux collaborateurs en termes de circulation et de confort et ainsi qu'un flux de livraison et donc de circulation des poids-lourds moindre ;

Considérant que le projet permettra la création de 40 nouveaux emplois ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend un avis favorable à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée par IEM, Immobilière Européenne des Mousquetaires, sise 24 rue Auguste Chabrières, à Paris (75015) et la Société JOVIMARIC, sise Avenue Foch à L'isle sur le Doubs (25250) relatif à la création d'un ensemble commercial d'une superficie totale de vente de 7 649 m², Avenue Foch à l'Isle sur le Doubs composé, en bâtiment A (superficie totale de vente : 5 099 m²), d'un magasin à l enseigne Intermarché (secteur 1) d'une surface de vente de 4 300 m², d'un drive 6 pistes d'une surface de 251 m², d'une galerie marchande de 6 boutiques de moins de 300 m² en secteur 1 et 2 pour une surface totale de vente de 548 m² et, en bâtiment B (superficie totale de vente : 2 550 m²), 3 cellules dont une de 850 m² destinée à accueillir un magasin bio en secteur 1, et de deux cellules de 850 m² chacune en secteur 2

– **Ont voté favorablement (7 voix) :** M. Michel LAURENT, M. André PARROT, M. Rémy NAPPEY, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Charles PIQUARD, M. Gabriel BAULIEU, M. Marcel COTTINY

– **Ont voté contre (2 voix) :** Mme Valérie CHARTIER, M. Eric CORRADINI

– **S'est abstenu (1 voix) :** M. Jean-Pierre METTETAL

Article 2 :

Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de L'Isle sur le Doubs, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDON 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-12-26-001

Décision Super U Pouilley les Vignes 1810 D

Décision CDAC du 14 décembre 2018 dossier 1810 D extension du Super U à Pouilley les Vignes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

DECISION

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-26-003 en date du 26 novembre 2018 fixant la composition de la CDAC du 14 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 29 octobre 2018 déposé par la SAS CHAMPS LA NOIR, sise 29 chemin des Vignes Blanches à Châtillon le Duc (25870), relatif à l'extension de la surface de vente d'un magasin SUPER U (secteur 1) (+ 950 m²) pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 6114 m² (magasin super U : 4900 m² et galerie marchande : 1214 m²) sans modification des surfaces du bâtiment existant, Zone Artisanale Les Salines à Pouilly Les Vignes (25115) ;
- VU les éléments complémentaires reçus le 19 novembre 2018 de la SAS CHAMPS LA NOIR, sise 29 chemin des Vignes Blanches à Châtillon le Duc (25870) ;
- VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 21 novembre 2018 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 14 décembre 2018, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

M. Patrice JEGO, commune de Pouilley Les Vignes, adjoint au maire

M. Alain BLESSEMAILLE, Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, conseiller communautaire

Mme Martine DONEY, SM SCOT Grand Besançon, Présidente

M. Thierry MAIRE DU POSET, conseiller départemental, représentant la Présidente du Conseil Départemental du Doubs

M. Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins, représentant les maires au niveau départemental

M. Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Mme Valérie CHARTIER, architecte

M. Jean-Pierre METTETAL hydrobiologiste

M. Marcel COTTINY, UDAF 25

Étaient également présents :

M. Christian HAAS, directeur du service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs

M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs, rapporteur de séance,

Mme Christelle TAILLARDAT, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs

Mme Estelle FRENIER, bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs, Secrétariat de la CDAC

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet investit des surfaces de réserves ;

Considérant que ce projet est compatible avec le SCOT et le PLU en vigueur ;

Considérant que la population de la commune de Pouilley les Vignes et des communes de la zone de chalandise croît régulièrement et est amené à encore augmenter dans les prochaines années par la mise en œuvre de programmes d'habitations en cours ou à venir ;

Considérant que le projet s'implante dans le tissu urbain limitant ainsi la production de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet s'implante le long d'une voie structurante (RD 70) ;

Considérant que le site est desservi par les transports collectifs et que la desserte est satisfaisante avec un arrêt à l'entrée du centre commercial ;

Considérant que le site est également accessible en mode doux ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire et que le parking comporte des places de covoiturage ainsi que deux bornes de recharge des véhicules électriques alimentés par une éolienne ;

Considérant qu'il y aura récupération et rétention des eaux pluviales avant infiltration ;

Considérant que le projet permettra d'élargir la gamme des produits proposés à la clientèle, y compris pour les activités de commerçants artisans de l'exploitant (boulangier, pâtissier, chocolatier, charcutier, fabrication de sushis,...) ;

Considérant que le projet améliorera le confort d'achat de la clientèle ;

Considérant que le projet permettra la création de 15 emplois supplémentaires ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend une décision favorable à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée par la SAS Champs La Noir, sise 29 chemin des Vignes Blanches à Châtillon le Duc (25870), relatif à l'extension de la surface de vente d'un magasin Super U (secteur 1) (+ 950 m²) pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 6 114 m² (magasin Super U : 4 900 m² et galerie marchande : 1 214 m²) sans modification des surfaces du bâtiment existant, Zone Artisanale Les Salines à Pouilley Les Vignes (25115)

– Ont voté favorablement (8 voix) : M. Patrice JEGO, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Martine DONEY, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Charles PIQUARD, M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Pierre METTETAL, M. Marcel COTTINY

– S'est abstenue (1 voix) : Mme Valérie CHARTIER

Article 2 :

Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de Pouilley Les Vignes, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le **26 DEC. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-004

**OBJET:Retrait agrément garde pêche M. Ludovic
BARDEY AAPPMA Moncey**

Retrait agrément garde pêche M. Ludovic BARDEY AAPPMA Moncey

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-12-27-009

Arrêté de modification des statuts de la CCLMHD

Arrêté de modification des statuts de la CCLMHD

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25-2018-12-27- du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la
Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-28-001 portant création d'une communauté de communes par fusion de la Communauté de communes du Mont d'Or et des Deux Lacs et de la Communauté de communes des Hauts du Doubs dénommée communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018 proposant de modifier les statuts de la Communauté de Communes des Lacs et Montagne du Haut-Doubs ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Brey et Maison du Bois, Chatelblanc, Chaux Neuve, Le Crouzet, Fourcatier Maison Neuve, Gellin, Les Hôpitaux Neufs, Les Hôpitaux Vieux, Jougne, Les Longevilles Mont d'Or, Montperreux, Mouthe, Oye et Pallet, Petite Chaux, Les Pontets, Reculfoz, Rochejean, Rondefontaine, Saint Antoine, Sarrageois, Touillon et Loutelet, Les Villedieu, se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Chapelle des Bois, Les Fourgs, Les Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Malpas, Métabief, La Planée, Remoray Boujeons, Saint Point Lac se prononçant défavorablement sur la modification des statuts de la Communautés de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRETEArticle 1er

L'arrêté n° 25-2016-10-28-001 du 28 octobre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019

Article 2 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions du CGCT, notamment les articles L. 5214-1 et suivants, la Communauté est composée des 32 communes suivantes :

- Brey-et-Maison-du-Bois
- Chapelle-des-Bois
- Châtelblanc
- Chaux-Neuve
- Fourcatier-et-Maison-Neuve
- Gellin
- La Planée
- Le Crouzet
- Les Fourgs
- Les Grangettes
- Les Hôpitaux-Neufs
- Les Hôpitaux-Vieux
- Les Pontets
- Les Villedieu
- Jougne
- Labergement-Sainte-Marie
- Longevilles-Mont-d'Or
- Malbuisson
- Malpas
- Métabief
- Montperreux
- Mouthe
- Oye-et-Pallet
- Petite-Chaux
- Reculfoz
- Remoray-Boujeons
- Rochejean
- Rondefontaine
- Saint-Antoine
- Saint-Point-Lac
- Sarrageois
- Touillon-et-Loutelet

Article 3 : NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté de communes prend la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS »

Article 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé aux Hôpitaux-Vieux (25370), 5, rue de la Caserne

Article 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée

Article 6 : OBJET ET COMPÉTENCES

Conformément à l'article L. 5214-16 I et suivants du CGCT, la nouvelle Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires correspondant à la catégorie de l'EPCI (Communauté de communes) ainsi que les compétences optionnelles et librement consenties.

Article 6.1 : Compétences obligatoires.

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Création (Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018), aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 6.2 : Compétences optionnelles

Conformément à l'article L. 5214-16 II du CGCT, la Communauté exerce en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- 3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 4) Assainissement
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire
 - En matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse
 - En matière de personnes âgées

Article 6.3 : Compétences supplémentaires

La Communauté exerce, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les compétences supplémentaires suivantes en lieu et place des communes :

- Compétences « très haut débit » :
 - Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
 - Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
 - Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
 - Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;
 - L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
 - Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
 - Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.
- Scolaire :
 - Service des affaires scolaires sur tout le périmètre de la CCLMHD
 - Ligne de Transport scolaire 13001 MP
- Actions culturelles et sportives :
 - Le soutien aux activités ou manifestations culturelles ou sportives qui concernent l'ensemble des habitants du territoire intercommunal et participent, par leur caractère original ou qualitatif, à la promotion et à l'attractivité globale du territoire (retombées en communication, accessibilité du public...)
- Gestion de sites touristiques :
 - Gestion de la station touristique alpine de Métabief :
 - L'aménagement, l'entretien, et l'exploitation du domaine skiable alpin, de VTT descente, VTT enduro et de luge d'été de la station de Métabief,
 - La réalisation, l'entretien et l'exploitation des équipements structurants du domaine de ski alpin et notamment les remontées mécaniques et le système de production de neige de culture ;
 - Les opérations immobilières ou mobilières de nature à contribuer au développement du site et à proximité directe de celui-ci

- Gestion des sites nordiques
- Gestion des circuits touristiques de VTT (hors descente) et des sentiers pédestres (dont le Tour du Lac)
- Aménagement des plages des Grangettes, Oye et Pallet, Labergement Sainte Marie, Montperreux, Saint-Point Lac et Malbuisson (uniquement la plage des Landes)
- Aménagement, entretien et exploitation des bases nautiques des Grangettes et Malbuisson et du sentier du tour du Lac.
Centre aquatique de Malbuisson
- Participation à la politique d'amélioration de l'offre locative touristique et à l'accroissement de la capacité d'accueil touristique

Article 7 : AUTRES MODES DE COOPÉRATION AVEC LES MEMBRES

Article 7.1 : Conventions passées avec les communes membres

Conformément au CGCT, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Article 7.2 : Conventions passées avec des tiers

Dans la limite des compétences de la Communauté définies aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que ses membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

Article 7.3 : Adhésion a des syndicats mixtes

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, la communauté peut adhérer à un syndicat mixte sans consultation de ses membres.

Article 8 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

Article 8.1 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT (les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses compétences).

La mise à disposition des biens se fera à titre gratuit, sur la base d'un procès-verbal contradictoire.

Délégation de compétence : Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la Communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences par délégation.

Article 8.2 : Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

Article 8.3 : Retrait

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-19, L. 5214-26, et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 9 : LE BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

Article 9.1 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes;
- 5° Le produit des dons et legs;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

Article 9.2 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'État dans le département.

Article 10 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

Article 10.1 : Conseil communautaire

10.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

10.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

Article 10.2 : L'Exécutif de la Communauté

10.2.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

10.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du (ou de la) Président(e).

Le Président ou le Bureau peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

10.2.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

Article 10.3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

Article 11 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

Article 12 : TRESORIER

Les fonctions de comptable assignataire de la nouvelle communauté de communes seront exercées par le chef de poste de la trésorerie de Mouthe.

Article 13 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DCL,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Brey et Maisons du bois, Chapelle des Bois, Chatelblanc, Chaux Neuve, Le Crouzet, Fourcatier Maison Neuve, Les Fourgs, Gellin, Les Grangettes, Les Hôpitaux Neufs, Les Hôpitaux Vieux, Jougne, Labergement Saint Marie, Les Longevilles Mont d'Or, Malbuisson, Malpas, Métabief, Montperreux, Mouthe, Oye et Pallet, Petite Chaux, La Planée, Les Pontets, Reculfoz, Remoray Boujeons, Rochejean, Rondefontaine, Saint Antoine, Saint Point Lac, Sarrageois, Touillon et Loutelet, Les Villedieu,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
 - Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Madame le Chef de poste de la Trésorerie de Mouthe,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 14 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 27 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.